No. 16

à Son Excellence
Monseigneur Rifaat Pacha,
Ministre Secrétaire d'État
des Affaires Étrangères,
&c. &c. &c.

Athènes, le 8/26 Juin, 1848

Monseigneur,

Conformément à l'ordre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de me donner par Sa Dépêche en date du 5. Rédjel, je me fais un devoir de Lui ~~[illegible]~~ soumettre très respectueusement mes réflexions sur les quatre questions, relatives à la restitution de l'assassin, et dont Elle a bien voulu m'envoyer une notice par l'intermédiaire du Prince de Samos.

Avant d'entamer l'examen de ces questions, je dois faire observer à V. E. que c'est à tort que Mr. Manaïs et les défenseurs du gt. Hellénique prétendent que la législation de Grèce s'oppose à la restitution de l'assassin. Vi.

dans la Constitution, ni dans aucune Loi de cet état, il n'y a de disposition quelconque qui autorise une telle objection. Tous les états absolus ou constitutionnels se réservent la faculté d'accorder l'extradition d'un criminel, sujet d'une autre nation; et tous les états absolus ou constitutionnels doivent observer réciproquement les obligations imposées par le droit des gens, sans que la forme gouvernementale des uns leur accorde, sous ce rapport, des avantages exceptionnels au préjudice des autres.

Les légistes de Grèce sont d'avis que, d'après la législation du pays, il est loisible au gouvernement d'accorder ou de refuser la restitution de l'assassin. L'opposition s'est déjà prononcée

ouvertement, par la voie de la presse, pour la restitution. Mr. Mansolas m'a déclaré être du même avis; et il semble que ses collègues partagent son opinion. On croit, toutefois, que les difficultés viennent de la Cour. Quoiqu'il en soit cependant, le Ministère n'a pas encore répondu à la note par laquelle j'ai, en dernier lieu, réclamé l'assassin au nom et par ordre de la S. Porte.

Mais à quoi bon nous arrêter d'avantage sur les assertions de Mr. Manatzj? Il est vrai qu'il n'existe pas de Traité d'extradition entre les deux pays; mais il est également vrai que, par une loi du 7/6 Février 1834, le Roi s'est réservé la faculté ou plutôt a pris

l'engagement d'accorder l'extradition des malfaiteurs sujets Ottomans qui seraient réclamés par la Sublime Porte. J'ai déjà soumis à V. E. une traduction des dispositions de cette loi, concernant la question dont il s'agit; et je me fais un devoir d'en joindre ici une nouvelle. C'est un argument péremptoire; et, dès lors, le refus du gouvernement Hellénique ne saurait être considéré que comme un effet de son mauvais vouloir.

Ter. 8.

Je passe maintenant à l'examen des questions posées par V. E.

Première question. Sommes-nous autorisés, en vertu du droit international, à réclamer l'assassin?

Tous les publicistes les plus distingués qui ont traité du droit des gens, convaincus

qu'un domestique ou toute personne de la suite d'un ministre, qui, logé dans l'hôtel de la Légation et étant sujet de la Puissance représentée par ce ministre, aurait commis, dans son hôtel même, un crime contre une autre personne de sa suite et a plus forte raison contre le ministre lui-même, doit, quand-même il serait arrêté hors de l'hôtel, être livré à son ministre pour être envoyé dans le pays de ce dernier afin d'y être jugé selon les lois. Ce droit est une conséquence naturelle du principe d'extraterritorialité criminelle dont jouissent les agents diplomatiques dans les états où ils sont accrédités. Il serait long de citer ici les passages des auteurs qui ont approfondi cette question.

mes si Votre Exc. le désire, il n'est rien de plus aisé que d'y satisfaire.

Il n'y a que Wlüber chez qui on remarque sur ce point une légère divergence d'opinion.

D'abord, ce publiciste pose en principe général qu'en vertu du droit d'extraterritorialité "les Drogmans, en matière criminelle, ne peuvent valablement intenter contre un ministre, ni contre les personnes de sa suite, aucune procédure ou information, ni prononcer l'arrestation ou une condamnation quelconque" /voir § 211/

Comment donc le gt. Hellénique s'arroge-t-il le droit de faire juger par des Drogmans un domestique de l'Envoyé Ottoman, qui n'a point commis de crime contre un sujet indigène?

„ Mais venons à l'endroit
où l'opinion de Klüber
s'écarte de celle des autres
publicistes. Voici en entier
le § 213 de son ouvrage :
„ Pour ce qui ~~concerne~~ regarde
„ les contraventions civiles ou
„ de police, dont seraient
„ prévenus ou coupables des
„ personnes appartenantes à
„ la suite d'un ministre
„ étranger, on y applique le
„ plus souvent aussi le
„ principe d'extraterritorialité,
„ de manière que le prévenu
„ ou coupable, saisi même
„ hors de l'hôtel du ministre,
„ est remis sans difficulté
„ à la Légation, pour en être
„ jugé et puni. La même
„ chose a lieu quant à la
„ juridiction criminelle, pour
„ tous les délits ou crimes
„ commis, dans l'intérieur de
„ l'hôtel du ministre, par
„ des personnes de sa suite ou

„ contre elles, si le coupable
„ a été saisi dans l'hôtel
„ même, ~~[illegible]~~ et
„ qu'il ne faut par conséquent
„ pas d'extradition. Il en est
„ autrement, si le criminel,
„ appartenant à la suite du
„ Ministre, a été saisi hors
„ de l'hôtel de Légation, n'im-
„ porte que le délit ou crime
„ ait été commis dans
„ cet hôtel, ou non. Dans
„ ce cas s'appliquent, en
„ général, les principes exposés
„ plus haut, sur l'extradition
„ des criminels, et la punition
„ des crimes et délits commis
„ en pays étranger. Cependant
„ l'extradition est plus facile-
„ ment accordée, si le criminel
„ appartient, même sans ses
„ liaisons de service, comme
„ sujet à l'état dont dépend
„ la Légation."

Or, d'après l'opinion
de Hüber, si le coupable

est arrêté hors de l'hôtel du ministre, la question rentre dans application des principes sur l'extradition; et le gouvernement local, s'il n'est pas obligé par un traité diplomatique, a la faculté d'accorder ou de refuser l'extradition du criminel. Cependant, Hüber fait observer que l'extradition est plus facilement accordée, si le criminel appartient à l'état dont dépend le ministre, comme dans le cas qui nous occupe. De plus, au § subséquent 214, Hüber ajoute "quand
„ matière criminelle, l'accusé
„ est assez généralement ren-
„ voyé dans le pays du ministre
„ afin d'y être jugé dans
„ les formes prescrites par les
„ Loïs".

Quelque isolée que soit

l'opinion de Hüber, elle a été, comme on vient de le voir, tellement modifiée par lui-même, que sa citation est plutôt au désavantage du gt. Hellénique.

Pour prouver qu'un criminel domestique d'un Ministre, arrêté hors de l'hôtel de la Légation, doit, en vertu du droit des gens, être arrêté par les autorités locales et livré à son ministre il suffirait de citer ici la disposition du § 221, N°. 4, du Code Pénal d'Autriche, ainsi conçue: "Les membres
" des ambassades étrangères et
" les personnes faisant partie de
" ces missions sont traités
" selon le droit des gens et ne
" sont pas soumis aux autorités
" du pays. Aussi les gens de la
" maison et les domestiques d'un
" ambassadeur, qui sont sujets

„ immédiats de l'état auquel
„ il appartient, ne sont pas
„ soumis à la juridiction ordi-
„ naire; en conséquence, si
„ ces individus commettent
„ quelque crime ou délit, les
„ autorités s'assureront de
„ la personne du prévenu,
„ mais en même temps elles
„ donneront connaissance
„ au Ministre, afin que celui-ci
„ reçoive la personne arrêtée!"
/voir Traité de droit interna-
tional privé par M. Foelix,
Paris, 1843, page 561./

Il est évident que
l'Autriche n'aurait jamais
accordé un tel privilège
aux agents diplomatiques des
autres Puissances, s'il ne
découlait pas du principe
du droit des gens coutumier,
observé généralement chez
toutes les nations.

D'ailleurs, si le Gouvern.

Hellénique refusait de livrer l'assassin, il devrait, dès lors, renoncer à la prétention de réclamer les domestiques au service de la Légation Hellénique ou autre sujet hellène qui auraient commis en Turquie un crime ou délit contre le Ministre hellène ou quelqu'un de sa suite, ou contre un Consul ou autre sujet hellène. C'est une conséquence inévitable du principe de réciprocité que la S. Porte est d'autant plus en droit d'invoquer, qu'il n'existe pas de traité qui l'assujétisse à une telle servitude vis-à-vis de la Grèce.

Deuxième question. Cela admis, serait-il plus convenable de réclamer l'assassin conditionnellement ou absolument ?

Certainement la Sublime Porte n'est pas en droit de réclamer tout sujet ottoman qui aurait commis en Grèce un

crime quelconque contre un autre sujet ottoman, ainsi que cela se pratique en Turquie; car cela serait en opposition avec la législation intérieure de la Grèce. Elle ne doit pas non plus généraliser la question ni demander que tous les malfaiteurs ottomans qui se seraient réfugiés en Grèce, lui soient livrés, par la raison que cette question doit être décidée par un traité diplomatique. Mais la S. Porte est en droit de réclamer l'assassin en vertu du droit des gens, ainsi qu'il a été démontré plus haut; et ~~qu~~ Elle doit le réclamer absolument, car une demande conditionnelle encouragerait le gouvernt. Hellénique dans son refus.

Troisième question.

En cas de refus, quelle serait la conduite que la S. Porte devrait suivre?

Dans ce cas, la S. Porte est, à son tour, en vertu du principe de réciprocité, en droit de ne plus permettre ni à la Légation ni aux Consulats Helléniques en Turquie l'exercice de la juridiction criminelle ~~par~~ sur leurs nationaux, de ne plus leur livrer aucun sujet hellène qui aurait commis un crime soit contre son ministre, soit contre tout autre sujet hellène, et d'assujettir les criminels dont il s'agit, à la juridiction des Tribunaux ottomans. Il importerait de faire remarquer ici, en passant, que la Sublime Porte pourrait s'abstenir de sévir rigoureusement

contre ces criminels ; car, d'un côté, cela provoquerait moins de criailleries de la part des sujets helléns, et de l'autre, le gouvernement Hellénique en serait plus peiné.

Le gouvernement Hellénique n'aurait rien à objecter à une détermination aussi légitime de la S. Porte, par la raison que nous avons le même droit d'invoquer, à son exemple, l'absence d'un traité qui règle cette question politique.

Le gt. hellénique prétend qu'en vertu de l'art. 4 du protocole de Londres du 1. Février 1830, les sujets helléns doivent jouir en Turquie de tous les privilèges garantis à ceux des

autres Puissances. Je juge superflu d'aborder ici la question de savoir si ce protocole qui date de 18 ans, peut être invoqué aujourd'hui par la Grèce, tandis que l'art. 8. d'un traité postérieur, signé à Constantinople le 9. Juillet 1832, impose au gt. Hellénique le devoir de conclure un Traité avec la S. Porte sur le pied de la réciprocité, et que ce gouvernement a refusé de ratifier celui qui a déjà été conclu en bonne et due forme entre les deux Etats.

Mais, quand même on admettrait que l'art 4. du protocole précité pût être aujourd'hui en vigueur, il faudrait examiner quelle est la

portée des dispositions de cette clause. Voici le texte de l'article en question:

" aussitôt que les clauses
" du présent protocole auront
" été portées à la connaissance
" des parties intéressées, la
" paix entre l'Empire ottoman
" et la Grèce sera censée
" rétablie ipso facto, et
" les sujets des deux Etats
" seront traités réciproque=
" ment, sous le rapport des
" droits de commerce et de
" navigation, comme ceux
" des autres Etats en paix avec
" l'Empire ottoman et la
" Grèce."

On voit que cet article ne se rapporte qu'uniquement aux droits de commerce et de navigation, et qu'il n'y est point question de droits politiques. Or,

réclamer un sujet hellène qui aurait commis en Turquie un crime contre un de ses compatriotes, c'est une question assurément politique, qui ne rentre nullement dans la catégorie des droits de commerce et de navigation, et qui n'a été réglée entre la S. Porte et les autres Puissances que par des stipulations spéciales insérées dans les Traités.

Du reste, le même article porte que les sujets ottomans ~~[illegible]~~ seront traités en grèce, sous le rapport des droits de commerce et de navigation, comme ceux des autres Etats. Cependant, tandis que la

Grèce a avec la plupart des Puissances des Traités qui l'obligent de livrer les déserteurs des bâtiments de guerre et de commerce, toutes les fois que j'ai réclamé officiellement l'extradition des déserteurs des bâtiments de guerre et de commerce ottomans, il m'a été répondu qu'elle ne pourrait ni ne devait avoir lieu, à cause de l'absence d'un Traité qui reglât cette matière, et puisque c'était une question politique et nullement de commerce ou de navigation. Pourquoi donc la S. Porte ne retorquerait-elle pas en sa faveur un argument fourni par le Gouvernement Hellénique lui-même?

De plus, il serait

bon que le ministère Impérial fît entendre tant à Mr. Manetty qu'à quelques-uns des missions étrangères que, si le gt. Hellénique ne s'empressait pas de livrer l'assassin, elle ~~aurait~~ se verrait obligée d'accorder à son envoyé un congé provisoire, ~~et~~ et qu'en pareil cas, il lui serait très pénible de recevoir un représentant de la grèce.

Quatrième question. Cet état de choses supposé, devrions-nous admettre le principe de réciprocité, c'est-à-dire, admettrions-nous la condition de l'extradition de Vélemas?

L'extradition de Vélemas ne rentre nullement dans la question qui nous occupe, quand même

Pélemas serait accusé d'un crime ordinaire et non pas d'un crime politique, elle ne saurait dépendre que d'une entente, d'après laquelle les deux gouvernements s'engageraient à se livrer respectivement les malfaiteurs, sujets de l'un des deux états, qui seraient réfugiés sur le territoire de l'autre. Or, la restitution de l'assassin Nadir est une question exclusivement du droit des gens, ainsi qu'il a été démontré plus haut, tandis que la remise

à la Légation et aux autorités consulaires de Grèce de sujets helléniques qui auraient commis en Turquie un crime contre un de leurs compatriotes, et une question différente de celle qui concerne l'extradition des malfaiteurs helléniques, réfugiés sur le territoire ottoman.

De plus, il importe de faire observer ici que, d'après les principes actuellement en vigueur chez les états civilisés, il n'est pas d'usage que les individus accusés de crimes politiques, soient livrés au gouvernement dont ils sont sujets. D'après

tels que l'élèves et les autres réfugiés helléniques,

ce qui se pratique ordinairement en Europe sur cette matière, les transfuges accusés de crime politique sont internés ou expulsés, en tant que l'État duquel ils se seraient réfugiés, s'y trouverait obligé par un traité spécial.

Je suis

Φίλτατε μου κύριε κ.

Ἔλαβον μετὰ τὸ φιλοφρονεῖν σας, αἱ ἔντιμοι ὑμῶν γράμματα τῶν ἐνάτου δεκεμβρίου δύο ἐπιστάλαι σας ἀξιοπίστου καὶ σαφεστάτου τὸ φρονεῖν περὶ τοῦ Α. Εὐμενείας ὑπερτάτου ἀξιωματικοῦ Παρασκευαΐδου, διὰ ἣν ἔκαμε τὸν κύριόν μου τῆς εὐγνωμοσύνης ὑμῶν, διὰ διακοινώσεως ἣν φέρει τὴν νοσηρὰν τοῦ ἐξάδελφ. σφοδρὸν μοχθὸν καὶ πόνον, καὶ τὸ σκότος τοῦ ἀσαλεύτου τῆς διαφεύλου νόσου. αἱ φιλικαὶ μεταφράσεις ἐλύθησαν εἰς τὸ ὑψηλὸν κατάστημα τοῦ Α. Α. Μ. καὶ συμπεριφέρθησαν μετὰ τῆς ἐφικτῆς εἰς βοήθειαν τρόπον.

Ὁ ἱερεὺς κὰ ὁ ν. ε. ἐπιστολὴν τῆς εὐγνωμοσύνης ἐφέρετο πρόθυμος σήμερον εὐχαριστῆσαι καὶ τοῦ Α. Α. Μ. ἐν τῷ πρὸς τὸν παρόντα τοῦ κυρίου, ἐπειδὴ οἱ ἐπ. ἐπιστάται τοῦ ἐπιτάσσουν τὴν μετὰ τῶν χωρίων ἔρχεσθαι κατ' ἀρχὰς τὴν προφανῶς. ἀλλὰ κατὰ συνέχειαν τοῦ ἐξ τοῦ τοῦ πρωΐας, καὶ τὸ ἐπ. γράμμα μεταφρασθὲν μετὰ τῆς εὐλογίας καὶ ὁσίας συμπάθειαν ἡ ἀπὸ μέρους τοῦ Ε. πρὸς τὸν ἱερέα τοῦ ἐξάδελφ. Καβαλλαρίου ἔτους, ἐφανέρωσεν ὅτι φέρει τὴν ἔξω θέσιν τοῦ παραλύσου, ἀλλὰ οὐ δύναται διὰ δέρματος νὰ τὸν παραλύσωσι, ἡ ν. Θεοδώρα δὲν ἀπαντᾷ τὸ πολύμετον δίλημμα, τὸ ἀ ὀφείλει ἀμφιβόλως ἀναφέρειν τὴν μητέρα.

Ἐν τοιούτῳ ὑπόπτῳ κλίνῃ δέμας κλίνει μόνος ἡ ἀνάδεια αὐτῆς ἔχει ἐμφανίσθαι ὅτι δὲν κυρίαν τὸ κοιμᾶται συμφέρον τοῦ ν. Θεοδώρας. Δέμας σαύτον δὲν ἔχει κατ' αὐτὴν τὴν πόλιν ὅτι δύο δέκατα πρωτεύοντα. ἔτσι ἀνάγκη νὰ συμμετέχει τὴν ἀνάγκην του, καὶ τὴν ἀπόμερον τῆς ἐξοχότητος τῆς κοινωνίας τοῦ ἀπαστραλύσου τοῦ ἀναδέσεως αὐτῆς.

Ἐν πόρισμα ἰδίας καὶ αὐτοῦ μεταφράσθη ὑπὸ τοῦ ὑπογεγραμμένου
ἀπόντος τῆς διευθύνσεως διὰ παρόντος ὑπ' ἐμοῦ τοῦ ὑπογεγραμμένου

Τῇ 23 Ἰουλίου 64 · $\frac{13}{25}$ ἔτους 48

VI 180

Mecklenburg-Strelitz, den 15 Juli 1848

Mein lieber Herr Professor!

Ich danke Ihnen für Ihren Brief vom 12ten d. M. und für die Zusendung der Gedichte.

1848

Es freut mich, daß Sie mit meinen Arbeiten zufrieden sind. Einige von Humboldtschen Gedichten werde ich Ihnen bald schicken. Es ist mir lieb, daß Sie Ihre Ansichten über die Gedichte mir mitzutheilen versprechen. Es ist ein Zeichen, daß Sie sich mit ihnen beschäftigen, und es ist mir immer eine Freude, wenn ich Ihre Ansichten kennen lernen darf.

Mit herzlichen Grüßen

Ihr treuer

Alexander v. Humboldt

Es ist mir sehr lieb zu hören, daß Sie Ihre Ansichten über die Humboldtschen Gedichte mir mittheilen wollen. Es ist ein Zeichen, daß Sie sich mit ihnen beschäftigen, und es ist mir immer eine Freude, wenn ich Ihre Ansichten kennen lernen darf.

Mit herzlichen Grüßen

Ihr treuer

Alexander v. Humboldt

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Μεταφρασις του νεου ημερολογιου 25 Μαρτιου / 15 Ιουν. 27 διαλογου
του Α. Ε. Του Υιου του εξοχ. του Υπ. Πορτας.

1848

Συνεδ. εις Ανακτορον Κυριου Κωζαλης

Καθως ειναι γνωστον εις εξοχοτατον σας, ενεκα του εν
ονομαζομενου ανατολικου ζητηματος εξηγερθησαν αι μερικαι
της Ρουμελιας, οσοι δε υπηκοοι της Υψηλης Πορτας ελαβον
μερος εις αυτον ανεχωρησαν εις ξενας χωρας εκτος
των ορων του Οθωμανικου Κρατους, ενομισαν δε ν' αναχωρησωσιν
εις τας πατριδας των, δια τουτου λοιπον ανεφανη εις τας μεταφυτευ-
σας ταυτας και εις εκαστον εις ευλογητον ενεργειας του Αυτ. Μ.
ανα δυο μερη της Ρουμελιας, ελαβον αφορμην αι ομοιαι ομοσχεσιαι
τα συμβαινοντα, και ελαβον ειδος συναχθεισων εις ομονοιαν
ενωσιν του ατομικου εις τον εναρξιν του ονομαζομενου
Μακεδονια αι δυο ημων δραστηριοι εις τα ελληνικα εθνικα
~~ρατοις και εκκλησιαστικοις~~ και διοικησιν εις τας Αθηνας και εν
μερει, ενομισαν ν' αναλαβωσιν εις τας αρετας αυτων
πατριδας, ενεργησαν δια διαβημα των εις τον Ε. Ν. Ε δια
ν' δια εγγραφης αναφορας ειδησεις, ο παρακαλων και εξαιτουμενος
ν' ενεργηθη ν' υποδειξις αυτης: δια ενεργειαν του ενδοξου.
καθ' ον τροπον ζητουν, ενεκα οι περι ου ο λογος ανωτερω εκτος μερικοι
ν' αναχωρησωσιν εις τας αρχαιας αυτων πατριδας και εφυγον. και εκτος
η Α. Υψηλοτης δεν αμφιβαλλει περι ειας του ζητουμενου, αφ'
ου δεν δυναται ο ιδιος ν' ανεμενη μια μερικα συμβαινοντα εις ενεργειαν
καθ' ον τροπον ενεργειν ικανοποιητικως, και εκτος, εαν τοιαυτα
γεγονοτα δεν διαφυλαττουν ενωσιν κωλυουσιν εις ημας τας μερας
~~και~~ ενδοξοτατε και ζητουν ν' αναχωρησωσιν εις τας πατριδας των
η ενος μερους της Ν. Ε. μονον ευ αυτης ενεργειας ανθρωπων

καὶ ἀσθένειαν ἐνεργείας θεραπείας μετὰ πολλοῦ πόνου τοῦ υἱοῦ μου καὶ ἄρα πάντα εἰκοτῶς σχέσιν καὶ βλέπει αἰσθανόμενος καὶ ἀπὸ μέρους τοῦ υ.ε.

Ἀλλὰ κατ' ἀρχὰς καὶ γράφετε τὴν γραμματικὴν τὸν λόγον ἀλλὰ ὅτι ὑπάρχει καὶ συγγράφετε τὸν ἀλήθειαν ὅτι σχεδὸν ὁλόκληρος ἀπέγραψε.

Ἐφ' ὅσον ἐσκέφθημεν καὶ σας γράφομεν καὶ σας παρέχομεν <u>ἐμπιστοσύνη</u> καὶ ἡμεῖς ἐνεργεῖτε

τὴν 25 Ἰουλίου 64

Ρ. Φαάδ

VI

182

N°. 18

à Son Excellence
Monseigneur Rifaat-
Pacha, Ministre Secré=
taire d'Etat des Aff. Etrangères
&. &. &.

Athènes, le 18/30 Juin, 1848

Monseigneur

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Excellence la copie ci-jointe d'une note qui m'a été adressée, il y a quelque temps, par le Ministère Hellénique, et par laquelle il m'engage, en vertu de pièces justificatives également annexées ici en original, à intervenir auprès de qui de droit, afin que l'officier de santé de Largeto soit remboursé des dépenses qu'il avait faites pour l'entretien de 28 individus, sujets Ottomans, qui avaient fait naufrage

en novembre 1847 sur les côtes de l'île de Négreponte ; dépenses qui s'élèvent à Drachmes 878 et 88/100 et auxquelles il faut ajouter 103. Dr: dues au médecin communal pour les soins qu'il avait prêtés aux naufragés.

En m'acquittant de la demande du Ministère Hellénique, je me fais un devoir de prier Votre Excellence de vouloir bien la prendre en considération, afin qu'il soit fait droit à la réclamation de l'officier de santé et du médecin communal de Carysto.

Je suis avec le plus profond respect,

VI

183a

N.° 17

à Son Excellence,
Monseigneur Rifaat-Pacha,
Ministre Secrétaire d'État
des Affaires Etrangères,
p., p., &c.

Athènes, le 23. Juin / 5. Juillet, 1828

Monseigneur.

J'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 15 Redjeb, relativement aux ordres transmis au Gouverneur général de la Thessalie pour que les rebelles hellènes, dans le cas où ils viendraient à se réfugier sur le territoire ottoman, fussent arrêtés, éloignés des frontières et surveillés de manière à prévenir tout sujet de plainte ou de contestation.

Il est à regretter qu'en Grèce on ne paraisse guère disposé à apprécier les intentions loyales et bienveillantes dont la S. Porte n'a cessé de se montrer

animée envers cet état;
et c'est avec une véritable
peine que je me vois
obligé de signaler à Votre
Excellence un nouvel incident
qui prouve la malveillance
dont l'Empire ottoman est
en grèce l'objet.

Après la dispersion des
rebelles, quelques uns de leurs
chefs qui se trouvaient, sans
doute, cachés sur le territoire
Hellénique, ou qui, suivant
d'autres, avaient été pressés
par les Autorités Supérieures de
se disperser, reparurent, tout
récemment, ~~dans~~ d'après les
rapports du général Mamouris,
dans la Province de Lido=
ritis. Le gouvernt. Helléni=
que, alarmé de cette
nouvelle, eut de nouveau
recours à l'expédient qui
avait déjà si bien réussi
à irriter les esprits contre

les rebelles. et le ministre de l'Intérieur M. Crestenitès s'empressa de publier une circulaire dont j'ai l'honneur de joindre ici un exemplaire accompagné de sa traduction en français, et dans laquelle il proclamait que les rebelles dont il s'agit, venant de Turquie où ils étaient cachés et entourés de soins, avaient fait irruption sur le territoire Hellénique à la tête de ~~trois~~ trois cents hommes, qu'ils étaient accompagnés de Turco-Albanais, et que, dans leurs tentatives actuelles, ils ne servaient que d'organes à une trame contre l'existence politique de la Grèce; insulpation qui ne saurait être, sans doute, attribuée qu'à de prétendues manoeuvres ourdies en Turquie. Cette insul-
pation, proclamée si

ouvertement dans un acte
publié du gouvernt, servit
de prétexte aux hétéristes et
à ceux qui, dans le but de
faire diversion aux difficultés
intérieures, s'efforcent d'alimenter
et de surexciter la haine na=
tionale des grecs, pour demander
à hauts cris rien moins
que la déclaration de guerre
à la Turquie. Quelques
députés en firent même
la proposition à la Chambre
qui s'occupa exclusivement
de cette question pendant
trois séances. Le Ministre
de l'Intérieur qui, dans
sa circulaire, incriminait
la Turquie, dut, pour
calmer l'humeur belliqueuse
de ceux qui l'interpellaient,
se modifier, démentir la
présence d'albanais parmi
les rebelles dans leur dernière
réapparition et se borner

à des soupçons contre la sincérité des autorités Impériales sur les frontières. Toutes les notes contenaient des imputations contre ces autorités et que le Ministère Hellénique avait adressé à la Lég. Impériale et communiquées aux autres Missions, furent déposées au bureau de la Chambre. Quant à celle que je lui avais remise en réponse et pour repousser ces imputations, le Ministère ne lui en fit part que de quelques extraits; mais, sur les instances de la Chambre, il promit de la lui communiquer en entier, dès qu'il n'aurait adressé sa réplique. Ces longs débats n'ont, en définitive, abouti à rien, quoiqu'on puisse dire que la question reste encore pendante.

Il est évident que cette ardeur guerrière qui, on surtout l'état de misère

où se trouve actuellement la Grèce, a été à Athènes même le sujet de risées de tout le monde, avait pour but d'exciter l'animosité de la nation contre l'Empire Ottoman, en même temps qu'il avait l'air d'une démonstration par laquelle on voulait en imposer à la Sublime Porte, autant qu'aux Puissances intéressées au maintien de la paix en Orient.

En attendant, on assure que ceux des rebelles qui avaient reparu à Lidoritti, se sont de nouveau ~~dispersés~~ dispersés; et il serait à désirer qu'ils se décidassent à faire leur soumission aux autorités Impériales sur les frontières, afin qu'ils fussent internés et surveillés, conformément aux ordres de la Sublime Porte, et qu'il fût

mis fin aux injustes criailleries du Gouvernt. Hellénique.

Je ~~fus~~ fis part à Mr. Persiany, chargé d'affaires de Russie, du passage de la dépêche précitée de Votre Excellence, où elle m'enjoignait de lui exprimer ses remerciments pour les démarches qu'il avait faites auprès du ministère Hellénique relativement à la restitution de l'assassin. Sensible à cette marque de bienveillance de Votre Excellence à ~~la~~ laquelle il me chargea de faire agréer ses respects, Mr. Persiany m'exprima en même temps ses regrets de ce que le ministère Hellénique avait changé de langage au sujet de la restitution de l'assassin, ~~tout~~ en me promettant

de renouveler ses instances sur cette question.

Mr. Mansolas à qui j'avais demandé, à l'occasion d'une visite qu'il m'avait faite en dernier lieu, quand le gt. Hellénique nous livrerait l'assassin, me dit que le conseil des Ministres ne s'était pas encore occupé de cette question, et que, lors même que l'assassin ne nous serait pas livré, il serait jugé et puni dans toute la rigueur de la loi.

Je lui ~~répondis~~ répondis que je pouvais l'assurer, à mon tour, que la Sublime Porte ne manquerait pas non plus de faire juger et punir par ses Tribunaux ceux des sujets hellènes qui auraient commis en Turquie un crime contre un de leurs compatriotes

Comme j'inférai du
langage de Mr. Mansolas
qu'on ne semblait guère
disposé à nous livrer
l'assassin, je lui demandai
s'il croyait qu'en cas
de refus du Gt. Hellénique,
la Sublime Porte était en
droit de refuser réciproque-
ment la restitution d'un
sujet Hellène, domestique
au service de la Légation
de Grèce, qui aurait attenté
à la vie de Son Ministre.
Mr. Mansolas s'empressa
de me répondre affirmative-
ment. " Puisque donc
" vous avouez notre droit là-
" dessus, lui répliquai-je,
" Vous ne pourriez pas ne pas
" admettre non plus que la
" S. P est, à plus forte raison,
" en droit de refuser la remise
" de tout sujet hellène qui
" aurait commis en Turquie

„ un crime contre un de
„ ses compatriotes." La réponse
de Mr. Mansolas fut également
affirmative. Bien que telle
soit l'opinion du Ministre
des Affaires étrangères, cependant
ceux qui mettent des difficultés
à la restitution de l'assassin,
se fondent sur la teneur de
l'art. 4. du Protocole du 3.
Février 1830, dont j'ai traité
dans mon dernier respectueux
rapport, et qu'ils semblent
n'avoir jamais lu, prétendent
que, dans le cas même où
le Gouvernement Hellénique
refuserait de livrer l'assassin,
la Sublime Porte est obligée
de remettre aux Autorités
Helléniques le domestique
sujet hellène qui aurait
attenté à la vie de son
Ministre. Il est à la
vérité étonnant qu'on ne
sente pas en grèce l'absurdité

d'une prépotence aussi révoltante!

Quant aux brochures imprimées en Grèce contre l'Empire Ottoman, Mr. Persiany reconnaît les justes plaintes de la Sublime Porte à ce sujet; mais il déclare en même temps qu'il lui est impossible de persuader au ~~te~~ gt. Hellénique de prendre des mesures pour empêcher la publication de ces écrits. Le fait est que le gouvernt. Hellénique, se prévalant de la Loi sur la liberté de la presse, ne voudra jamais consentir à empêcher l'impression et la propagation de semblables brochures, bien que la Loi sur la presse lui accorde le droit de saisir

toutes les publications de cette espèce ; droit droit d'ailleurs, il n'a cessé de faire usage à l'égard des attaques de la presse dirigées contre le Roi ou son gouvernement.

M. Découpis est, depuis quelques jours, de retour de sa mission en Bavière. On parle d'une prochaine réforme ministérielle, et même de la formation d'un nouveau cabinet dont il ferait partie. Déjà on assure que le Ministre des Aff. étrangères et quelques-uns de ses collègues ne jouissent pas de la faveur de Sa Majesté, et qu'ils sont sur le point de donner leur démission.

Je suis avec le plus profond respect.

No. 32.

Foreign Office
24th June 1848

Sir,

Mr. Alison has transmitted to me a copy of the Dispatch which he addressed to you on the 6th instant, stating that Rifaat Pacha had requested your assistance for the purpose of inducing the Greek Government to give up to the Porte the Rayah who is accused of the late attempt on M. Mafuris's Life. and with reference to that matter, I have to instruct you to state to the Greek Government that, whatever may be the strict Right in regard to this Question, upon which her Majesty's Government do not pronounce an opinion, yet, as a matter of sound Policy, and with reference to the interests of Greek subjects resident in Turkey, it seems to be highly advisable that the Greek Government should comply with

Sir Edmund Lyons Bt. G.C.B.

&c. &c. &c.

this application on the Part of the Porte.

I am, with great Truth and regard

Sir,

your most obedient humble servant

Signé - Palmerston

N°. 19

à Son Excellence
Monseigneur Rifaat-Pacha,
Ministre Secrétaire d'Etat
des Affaires Etrangères.

Ja, Jc, Jc

Athènes, le 26. Juin / 8 Juillet 1868.

Monseigneur,

La crise ministérielle dont j'annonçais à Votre Excellence les symptômes par mon dernier respectueux rapport vient de ~~[illegible]~~ se terminer par la recomposition du Cabinet. ~~Les~~ A la suite de discussions ~~ayant pénétré~~ surgies ~~dans le sein du ministère~~ entre Mr. Coudouriotis, Président du Conseil, et trois de ses collègues, le Roi, forcé de ramener la bonne intelligence dans le sein de son conseil ministériel, se prononça pour le premier. Ainsi la démission de Mrs ~~Trikou~~ Mansolas, Crestenitès et Christacopoulos ayant été acceptée, le nouveau Cabinet fut constitué de la manière suivante :

Mr. Coudouriotis, Président du

Conseil et ministre de la Marine, partisan Français.

— Le général ~~Anastase~~ Mavromichalis, ministre du Culte et de l'instruction publique, idem.

— Bénizélos Rouffos, pour l'Intérieur, partisan anglais

— Patris Maughinas, pour les Finances, idem.

— Constantin Colocotrony, pour les Affaires Etrangères, partisan Russe.

— le général ~~Ad~~ Rhodius, conservé au Ministère de la Guerre, idem.

— G. Rhally, pour la Justice, appartenant au parti Royaliste, ancien membre du Cabinet renversé par la révolution du 3/15 Septembre.

Quoique le nouveau Cabinet paraisse représenter les trois partis, cependant il est bien loin d'avoir répondu à l'attente publique. Au contraire, ~~et a même~~ il a causé le dépit de tous ~~les~~

H et ~~n'offre guère~~ ~~ne~~ promet ~~guère~~ peu de succès,

les partis H par la raison que ses membres ont été choisis parmi des personnes qui, pour avoir déserté leurs amis, ne sauraient guère ~~plus~~ compter sur leur appui. Il s'ensuit donc que si le Roi a cru, peut-être, satisfaire par cette combinaison à des exigences extérieures, il s'en faut beaucoup qu'il ait obtenu son but. Il est à remarquer que tous les membres du nouveau Cabinet, à l'exception du général Rhodius, sont connus pour ~~être~~ avoir été hostiles au mouvement ~~partie~~ du 3/15 Septembre.

Malgré les instances du Roi, Mr. Drezouski n'a pas consenti à faire partie du nouveau Cabinet, attendu ~~que~~ qu'il insistait sur la dissolution de la Chambre. On parle

P.S. J'ai l'honneur de joindre ici copie de la note que je viens d'adresser au nouveau ministre des Affaires Étrangères, pour ~~demander~~ réclamer, ~~par ordre de la Sublime Porte~~, une réponse prompte et définitive sur la restitution de l'assassin.

maintenant de sa nomination à la mission de Constantinople.

Conformément aux ordres que Votre Excellence m'a transmis par l'intermédiaire du Prince de Samos, je m'étais empressé d'exiger de M. Mansolas une réponse prompte et définitive sur la restitution de l'assassin. Ce Ministre m'avait prié de ne point lui adresser par écrit cette demande, promettant de soumettre cette question au Conseil des Ministres, et de me faire tenir sa réponse avant le départ du paquebot de cette décade. Comme, sur ces entrefaites, est survenu le changement ministériel dont il est question plus haut, je me ferai un devoir d'adresser sur ce sujet au nouveau Ministre

des Affaires Etrangères une Note conforme aux ordres de Votre Excellence.

Le Colonel Evangélis Condoyannis, un des chefs des insurgés helléniques, ayant passé la frontière avec son frère et une cinquantaine de ses compagnons, le Commandant des troupes Impériales ~~sur~~ ~~les frontières~~ Hadji Hussein Pacha, les fit arrêter, désarmer et expédier à ~~Sa Seigneurie~~ Son Exc. le Séraskier de Roumélie. Quant aux ~~[illegible]~~ Colonels Pélenzas, Papacostas et autres, ils n'ont pas encore reparu sur le territoire Ottoman; mais il n'y a aucun doute que, s'ils s'y réfugient, ils ne subissent le même sort.

Je suis avec le plus profond respect

P. L

VI

186a

N° 26

à Son excellence
Monseigneur Rifaat-Bey,
Ministre Secrétaire d'État
des Affaires étrangères,
&c, &c, &c,

Athènes, le 6/18 Juillet, 1875.

Monseigneur

A la suite de la Note que je lui ai adressée en dernier lieu relativement à la restitution de l'assassin, Mr. Coloctrony, le nouveau Ministre des Affaires étrangères, vient de me faire savoir par l'intermédiaire du Secrétaire de la Légation qui a été lui rappeler la réponse demandée, qu'il s'est déjà empressé de soumettre au Conseil des Ministres toutes les pièces relatives à cette affaire, mais qu'aucune décision n'a encore été prise, attendu que les nouveaux Ministres, à peine entrés en ~~pouvoir~~ fonctions, et dont la plupart ne savent pas la langue française, ont voulu,

avant de se prononcer, étudier la question et prendre connaissance de quelques pièces en français qu'on s'occupait en ce moment à traduire en Grec. Néanmoins, Mr. Colocotrony a promis au Secrétaire de la Légation qu'avant le départ du prochain paquebot Français, il me remettrait, sans faute, la réponse du Gouvernement Hellénique à la demande de la Sublime Porte.

Par le dernier courrier de Londres, Sir Edmund Lyons a reçu une dépêche de Lord Palmerston, datée du 24 Juin, et par laquelle Sa Seigneurie, à la suite des démarches faites par Votre Excellence auprès de Mr. Alison sur la restitution de l'assassin

lui enjoint de signifier au
Gouvernement Hellénique que
„ quel que puisse être le
„ strict droit par rapport
„ à cette question sur laquelle
„ le Gouvernement de S. M. Bri-
„ tannique n'émet aucune
„ opinion, toutefois, d'après
„ ce qu'exige la saine politique
„ et eu égard aux intérêts des
„ sujets hellènes résidant en
„ Turquie, il semble être haute
„ ment convenable que le ~~Gt~~
„ Gouvernt. Hellénique se rende
„ aux vœux de la Sublime Porte.
Mr. Lyons a donné lecture
de cette dépêche au Ministre
des Affaires étrangères qui,
ayant été le voir quelques
jours après, lui a dit qu'il
n'avait pas manqué de
faire part à ses collègues
de la teneur de la dépêche
de Lord Palmerston, et
qu'il pouvait ~~[illegible]~~

l'assurer que le Conseil du Cabinet Britannique aurait son poids dans la résolution à prendre. A cette occasion, Sir Edmund Lyons a fait observer à Mr. Colocotrony que, si Mr. Coletis avait, dès le commencement, suivi le conseil qui lui avait été donné par le Cabinet Britannique sur la question de l'offense faite à l'Envoyé du Sultan, elle n'aurait pas pris un caractère aussi grave et aussi regrettable pour le Gouvernement Hellénique.

L'exercice du commerce côtier ou de cabotage est défendu en Grèce tant aux navires sous pavillon ottoman qu'à ceux de toute autre nation, en vertu de l'art. 4 de la Loi sur la navigation du 17/29 Novembre 1836, qui porte que "les

„ navires indigènes ont
„ exclusivement le droit de
„ transporter les produits du
„ pays d'un port à un autre
„ ~~pa~~ du Royaume, en tant
„ qu'il n'en a ~~pas~~ ~~été~~ # ~~stipulé~~ # ou n'en sera pas
„ autrement par des traités
„ de l'état et surtout sur
„ la base de la réciprocité". Malgré
cette défense, les bateaux
de Prévéza avaient, dans
le fait, exercé jusqu'ici
le commerce de cabotage
entre Voutza et Cravassara,
sans que les autorités helléniques s'en fussent aperçues
ou s'y fussent opposées. Il
~~semble~~ résulte, cependant, d'un rapport
que ~~je~~ je viens de recevoir
du Vice-Consul Ottoman à
Voutza, et dont j'ai l'honneur de joindre ici une
traduction française, que le Capitaine
de Port de Missolonghi,
se prévalant de la Loi

précitée, a dernièrement interdit aux navires et bateaux Ottomans de continuer à faire le cabotage le long des côtes helléniques du Golfe d'Arta. Je suis sûr que, si je réclamais contre cette interdiction, le Gouvernement Hellénique, afin de sanctionner par la réciprocité la permission accordée actuellement au pavillon hellène d'exercer en Turquie le commerce côtier, s'empresserait de provoquer une loi qui concéderait aux navires Ottomans l'exercice du même privilège, non-seulement le long des côtes helléniques du Golfe d'Arta, mais dans tous les ports de la Grèce. Or, comme c'est une question de haute importance, j'ai cru ne devoir faire aucune démarche sur ce sujet

auprès du Gt. Hellénique, avant d'y être autorisé par Votre Excellence.

Dans une des séances de la Chambre des Députés où, comme j'ai déjà eu l'honneur d'en informer Votre Excellence, il a été question de déclaration de guerre à la Turquie, le fameux Cléomène, connu publiquement pour avoir ~~été~~ commis un assassinat et qui, sous les auspices de feu Mr. Coletis, son protecteur, non-seulement a été soustrait à la vindicte publique, mais a pu être nommé Député d'une des Provinces du Peloponnèse, a prononcé un discours des plus ridicule, mais en même temps des plus injurieux et des plus hostiles à l'Empire Ottoman, ayant pour but

de décider le Gouvernt. à déclarer la guerre à la Sublime Porte, si elle ne s'empressait pas de donner à la Grèce une satisfaction éclatante pour les prétendus secours ~~coupés~~ envoyés aux rebelles du territoire ottoman. Le discours qui a été écouté sans que le Président de la Chambre eût rappelé à l'ordre l'orateur, vient d'être imprimé; et je me fais un devoir d'enjoindre ici un exemplaire. Il importerait de faire connaître à Votre excellence que le public en Grèce a témoigné de l'indifférence et même du mépris pour ce discours insensé, vu les antécédents criminels de son auteur. — Cependant, quelques voituriers, ayant à leur tête ~~le~~ l'hétériste Lissis Sotirion,

/.

le même qui avait poussé
le pontoli Nicolaou Vadis
à attenter à ma vie,
ont signé une adresse
pour exprimer leurs remer=
ciments à la Chambre des
Députés et la prier d'agréer
une couronne de laurier
offerte en honneur du
discours présité. Mais
ce qu'il me répugne de
rapporter à Votre Excellence
c'est que le Président de
la Chambre des Députés
a ~~agréé~~ accepté et l'adresse et
la couronne qui, conformé=
ment à la demande des
pétitionnaires, se trouve
aujourd'hui suspendue
dans le bureau du
Président

Je suis &

A Son Altesse
Monseigneur Réchid-Bacha,
ancien Grand Vezir
Je. Je. Je.
Altenz, le ~~30 Juin~~ 8 Juillet, 1848

Monseigneur,

La gracieuse lettre dont Votre Altesse a daigné m'honorer en date du 24 Juin et qui est ~~à mes yeux~~ pour moi un précieux gage de Sa haute et de sa puissante protection, bienveillance, m'est parvenue en même temps que la nouvelle de ~~son retour~~ sa rentrée aux affaires. Certainement, Sa Majesté Impériale notre Auguste Maître, juste appréciateur des ~~hautes~~ brillantes qualités ~~politiques qui distinguent~~ de Votre Altesse, n'a pas voulu se priver plus longtemps de la coopération et des conseils éclairés du plus habile de ses Ministres; et c'est dans cette intention salutaire qu'Elle s'est plue

à lui conférer, en attendant, la dignité de ministre sans portefeuille.

J'en suis donc doublement heureux; et si j'éprouve une véritable joie à offrir à Votre Altesse l'hommage de mes respectueuses félicitations pour cette marque de confiance de Sa Majesté Impériale, c'est parceque j'ai, dès le commencement, considéré la retraite des affaires comme passagère, et que j'aime à l'assimiler à une Éclipse qui n'est venue répandre momentanément une sombre obscurité sur toute l'étendue de l'Empire, pour mieux faire ressortir l'éclat momentanément de la lumière interceptée. Déjà les ténèbres se dissipent; et la position actuelle de Votre Altesse durera autant

que la pénombre de l'
Eclipse; après quoi elle
réparaîtra sur l'horizon
politique, resplendissante
de tout son éclat, pour
continuer, aussi activement
que par le passé, l'oeuvre
de civilisation qui semble
Lui avoir été confiée
par la Providence.

C'est dans cette
attente que je ne cesse
d'adresser au ciel les
voeux les plus ardents pour
la conservation des jours
précieux de Votre Altesse,
et que je La prie d'agréer
l'hommage du profond
respect avec lequel j'ai
l'honneur d'être

VI

1880

A Son Excellence
Monseigneur Kalil-Pacha,
Président du Conseil Suprême
de Justice.
&c, &c &
Athènes, le 8 Juillet, 1878

Monseigneur

La fâcheuse nouvelle de la démission de Votre Excellence m'est parvenue peu après le malheureux accident dont j'ai failli être la victime; et si j'ai dû regretter que la maladie qui s'en est suivie m'eût empêché de Lui exprimer plus tôt toute la douleur que j'ai ressentie, en me voyant privé d'un Chef aussi bienveillant que Votre Excellence, je m'estime heureux de n'avoir, aujourd'hui où l'état de ma santé me permet de dicter la présente lettre, qu'à Lui adresser des félicitations pour la nouvelle

marque de confiance par laquelle Sa Majesté Impériale Notre Auguste Maître vient de témoigner d'une manière éclatante combien Elle apprécie les hautes qualités qui distinguent Votre Excellence.

Quelque regrettable que soit pour moi l'éloignement de Votre Excellence d'un Ministère où Elle m'a donné des preuves réitérées de son affectueuse sollicitude, je puise une suffisante consolation dans la conviction que ~~les~~ Ses efforts ~~de Votre Excellence~~ dans les nouvelles fonctions qu'Elle est appelée à remplir, n'en seront pas moins profitables à l'Empire.

Quant à moi, quelque soit le poste confié

à Votre Excellence, mon dévoûment sera toujours inaltérable, de même que ~~seront~~ seront ardents les vœux que je ne cesserai d'adresser au ciel pour le bonheur et la prospérité de Votre Excellence.

C'est dans ces sentiments que je prie Votre Excellence d'agréer l'hommage du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être

En priant V. Ex de me conserver ses bonnes grâces et de me confirmer sa bienveillante protection, je saisis l'occasion de Lui offrir l'hommage du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être

Extrait d'une dépêche de S. E. Monsieur le Comte de Nesselrode à Mr. de Titoff.
Pétersbourg le 9 Juillet 1848.

Par mes instructions du 28 Juin vous avez pu voir les effets du profond regret et du déplaisir qu'avait éprouvé S. M. L'Empereur en remarquant par votre correspondance et par celle du Général Duhamel, que la sincérité de ses offres amicales était peu appréciée à Constantinople, et qu'il fallait ainsi presque renoncer à l'espoir d'en venir à une action commune avec la Porte pour la pacification des provinces Danubiennes.

En effet tandis qu'on nous annonçait de Bucarest l'explosion du mouvement insurrectionnel hâtée par le langage si inconcevablement imprudent de Fouaat Effendi et par son attitude entièrement divergente de celle du Général Duhamel, nous apercevions d'un autre côté, d'après vos explications avec les ministres Ottomans, qu'ils paraissaient accueillir nos offres de secours avec froideur, hésitation et même avec une certaine méfiance.

Je me félicite de vous annoncer aujourd'hui, Mr que ces pénibles impressions produites sur l'esprit de notre auguste maître ont été atténuées par le contenu de vos dépêches subséquentes. Convaincu de la nécessité de recourir à l'emploi de moyens matériels, la Porte paraît mettre plus de justice et d'équité à reconnaître le prix de l'assistance offerte avec désintéressement par l'Empereur. Elle paraît disposée à travailler franchement de concert avec nous, au rétablissement de l'ordre et du repos public dans les principautés. Nous apprenons avec une vraie satisfaction son intention de faire marcher des troupes Ottomanes en Valachie sous les ordres d'un dignitaire revêtu d'un grade supérieur dans les armées de Sa Majesté le Sultan. Nous apercevons tout à la fois, par les dernières informations du Général Duhamel, les bons effets des instructions récemment parvenues à Vaslat Effendi. Non seulement un changement salutaire semblait s'être opéré dans le langage et l'attitude de ce Commissaire depuis son arrivée à Jassy, mais il venait aussi de se résoudre à profiter de la latitude que lui ont

réservée les ordres du Divan pour inviter le Vérik Rifat Pacha à franchir le Danube et à se porter avec son détachement aux environs de Galatz, afin de rallier d'autant plus facilement les forces Russes dans la direction de Fokchani.

Des dispositions aussi sages et pratiques n'ont pas manqué de réagir favorablement sur les déterminations de l'Empereur, surtout dans un moment où il s'agit de concourir à la défense des graves intérêts d'ordre social, de soutenir les droits de souveraineté et l'intégrité de l'Empire Ottoman, enfin de prévenir en Moldavie, — à quelques lieues de notre frontière, un bouleversement pareil à celui qui a déjà éclaté en Valachie.

L'Empereur se fera donc un devoir de prêter à son auguste allié le Sultan cette assistance loyale et active, qui doit assurer le prompt accomplissement d'une oeuvre de sécurité mutuelle, propre à intéresser si éminemment les deux Puissances.

En conformité des propositions que nous avions suggérées dès l'origine, S. M. Impériale vous charge ainsi de concerter avec le Ministère Ottoman un plan qui serait mis à exécution par les forces combinées des deux Empires.

Principautés du Danube, l'ordre de choses légal et régulier sanctionné par les Traités.

Nous aimons à croire que la Porte, non satisfaite d'apprécier, comme ils méritent de l'être, les sentimens élevés et essentiellement conservateurs qui président aux propositions ci-dessus, se plaira à regagner le tems écoulé en fâcheux retard, en déployant dans l'organisation et l'envoi des forces, destinées à agir en Valachie et en Moldavie, une énergie proportionnée à l'urgence et à la gravité des conjonctures.

J'ai à peine besoin de vous répéter en conclusion, Mr, que guidé comme toujours par les dispositions les plus loyales et les plus amicales envers la Turquie, c'est d'un commun accord avec la Porte que S. M. l'Empereur entend agir en cette circonstance.

VI

190a

à Son Altesse
Monseigneur Rechid-Pacha,
ancien Grand Vizir,
&c, &c, &c
Athènes, le 20. Juin, 1848.

Monseigneur,

à peine eus-je été frappé du coup dont je faillis être la victime, qu'un second coup qui, à mes yeux, n'en était pas moins déplorable, celui de la nouvelle de la retraite de Votre Altesse, vint mettre le comble à ma détresse. Ainsi se réalisa en moi le proverbe, " qu'un malheur ne vient jamais seul ".

Il est superflu de dire à Votre Altesse que cette nouvelle inattendue me fit verser des pleurs amers, effet des sentiments pénibles que j'en ai vivement ressentis. Votre Altesse ne peut pas douter de la vivacité de ces sentiments. La bienveillance dont Elle m'a de tout temps honoré, et les nombreux bienfaits qu'Elle m'a prodigués

et à la puissante protection
de Votre Altesse, je La
prie de vouloir bien
agréer l'hommage du
profond respect avec le-
quel j'ai l'honneur d'être,
Monsei~~gn~~gneur, De Votre altesse

le très humble, très obéissant et
très dévoué serviteur

depuis qu'Elle a créé mon existence politique, suffisent pour La convaincre et de l'inviolabilité de mon dévoûment et de l'inextinguibilité de ma reconnaissance.

Mais je ne suis pas sans consolations dans ce concours d'infortunes. De même que qu'il a plu à la Divine Providence d'écarter de mon sein une mort certaine, de même je suis heureux d'apprendre que, dans Sa haute sagesse, Sa Majesté Impériale notre auguste Maître ne cesse pas d'apprécier, comme par le passé, les brillantes qualités de Votre Altesse, ni de lui accorder Sa confiance. Ainsi j'adresse au ciel les vœux les plus ardents pour que Votre Altesse soit bientôt appelée à poursuivre

la noble tâche que la Provi-
dence semble lui avoir
confiée ; celle destinée à
rehausser la gloire de Sa Majes-
té Impériale notre auguste
Maître, à accroître la prospé-
rité de Ses peuples et à
opérer la régénération de Son
Empire.

Tourmenté de souffrances,
j'ai dû regretter de n'avoir
pu soumettre plus tôt à Votre
Altesse l'hommage de mes
sentiments et de mes vœux.
Ce n'est qu'aujourd'hui que
je me sens à peine en état
d'en dicter ici l'expression ;
et j'ai la conviction que
Votre Altesse daignera accueil-
lir cette lettre d'autant plus
gracieusement, qu'elle servira
en même temps à L'assurer
de l'amélioration de ma santé.

En me recommandant
de nouveau à la haute bienveil-
lance

J. Rapp. No. 27

Sublime Porte le 15 Juillet 1848.

Reçu le 18 Juillet, 1848

Monsieur l'Envoyé,

Les compagnons du Général Grigiotis, le Capitaine Constantin Zervo, le Capitaine Jorgi Scortonicato, le Capitaine Bengo Siridiò ainsi que leurs domestiques Jani Costandi, Jorgi Papaso, et Jani Starrakis désirant se prévaloir de l'amnistie accordée par le Gouvernement Grec pour retourner dans leur patrie, s'adressèrent à la Sublime Porte afin d'obtenir l'autorisation de quitter Brousse. Cette autorisation leur fut en effet accordée, mais jusqu'à ce que leur réclamation parvînt à la Sublime Porte, que la Sublime Porte pusse l'examiner et prendre une décision, que la réponse leur parvînt, et qu'ils pussent eux-mêmes se rendre dans cette Capitale, le délai fixé par

Monsieur

Monsieur C. Musurus
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de la Sublime Porte
à Athènes.

par le Gouvernement Grec, délai pendant le quel les émigrés qui désiraient se prévaloir de l'amnistie, devaient se présenter aux autorités compétentes afin d'en réclamer les bénéfices, était expiré. Ces six personnes se sont donc rendues à Smyrne d'où elles adresseront au Gouvernement Grec une pétition afin d'être autorisées à jouir des bénéfices de l'amnistie. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien intercéder auprès du Gouvernement Grec afin que leur supplique reçoive un accueil favorable, d'autant plus que le retard qui les a empêchés de profiter en temps opportun de l'amnistie ne provient pas de leur faute, mais bien de la nécessité dans la quelle ils se sont trouvés d'obtenir l'autorisation de la Sublime Porte avant de pouvoir quitter la ville de Brousse qui leur

avait

avait été désignée pour résidence. J'espère que le Gouvernement Grec en considération de ces circonstances, que Vous voudrez bien représenter à qui de droit, voudra bien leur accorder leur demande.

Recevez, Monsieur l'Envoyé, l'assurance de ma considération bien distinguée.

Rifat

N.° 22.

A Son Excellence
Monseigneur Rifaat-Pacha,
Ministre Secrétaire d'Etat
des Affaires Etrangères.
&c. &c. &c.

Athènes, le 16/28 Juillet, 1848.

Monseigneur,

Par les copies ci-incluses de deux lettres que j'ai reçues en dernier lieu de S.E. Munib-Pacha, Gouverneur de la Thessalie, et de Hadji Hussein-Pacha, Commandant en chef des troupes Impériales sur les frontières, Votre Excellence relèvera l'irruption sur le territoire Ottoman d'un corps de cent-cinquante bandits hellènes, qui avait fait partie des troupes sous les ordres du général Manoussis lors de la dernière rébellion dans la province de Zeitoun, et qui, ayant envahi le village Mirsénicola, un des plus populeux et des plus considérables du District d'Agrapha, le pilla et le saccagea complètement.

Votre Excellence y
relevera aussi les appréhensions
de S. E. Aumit-Pacha sur
les dispositions belligérantes
des hellènes ; appréhensions
qui l'avaient porté à m'en-
gager à demander au
Gouvernement Hellénique
des explications.

Il était prouvé des
renseignements plus positifs
sur l'invasion dont il s'agit,
je me suis empressé d'adresser
sur ce sujet au Ministère
Hellénique une note officielle,
dont j'ai l'honneur de
joindre ici une copie, et
dans laquelle, en exposant
les circonstances qui ont
motivé les appréhensions
de S. E. Aumit-Pacha,
je demande les explications
nécessaires, en même temps
que je réclame l'arrestation
et la punition des bandits

susmentionnés et de leurs complices, la restitution de l'argent et des effets volés, ainsi que l'adoption de mesures propres à faire cesser un état de choses qui tend à porter atteinte au maintien de rapports d'amitié et de bon voisinage entre les deux pays.

Je n'ai pas manqué de communiquer cette note brevi-manu aux missions des trois Cours, afin d'opposer des faits réels aux imputations calomnieuses dirigées par le gr. Hellénique contre les autorités Impériales.

Je suis avec le plus profond respect.

No. 21.

à Sa Excellence
Monseigneur Rizaad. Bacha
Ministre Secrétaire d'Etat
des Affaires Etrangères,

&c. &c. &c.

Athènes, le 16/28 Juillet, 1848.

Monseigneur,

Indépendamment de la dépêche de Lord Palmerston qui conseillait au gouvernement Hellénique de livrer l'assassin, non-seulement Sir Stratford Canning et Mr. Piscatory ont adressé, par le président ~~courrier~~ paquebot français, à leurs collègues à Athènes des lettres, tendant au même but, et qui, surtout celle de l'Ambassadeur d'Angleterre, contenaient sur ce point les considérations les plus amples et en même temps les plus convaincantes, mais encore Mr. Bouvenel a reçu de Mr. Bastide, Ministre

des Affaires étrangères de France, une dépêche en date du 5. Juillet, par laquelle il lui était enjoint, en termes précis et explicites, d'insister auprès du Cabinet d'Athènes sur la restitution du malfaiteur, en sa qualité de saya et de domestique de la Légation, agent attaché à la vie de l'Envoyé Ottoman.

Toutes ces dépêches ont été communiquées à Mr. Colocotrony; et il y avait lieu d'espérer que le Gouvernement Hellénique se déciderait enfin à faire droit à la juste demande de la Sublime Porte, et à donner par là une preuve de ses dispositions amicales. Malheureusement, ces représentations n'ont produit aucun effet; et

je regrette de devoir rendre compte à Votre Excellence de l'expédient qu'on a imaginé pour éluder encore la réponse que je réclamais depuis si longtemps par ~~Votre Excellence~~ ordre de la Porte.

Dans une entrevue que j'avais dernièrement eue avec Mr. Colocotrony, je lui avais fourni toutes les explications désirables sur cette question, en même temps que je lui avais fait des observations conformes au langage que V.E. avait tenu à Mr. Manetty. Il m'avait promis itérativement qu'avant le départ du paquebot d'aujourd'hui, il me donnerait une réponse définitive ~~et~~ que j'avais en lieu de présumer satisfaisante. Cependant, j'ai appris, contre toute attente, que, dans un conseil

Ministériel tenu à cet effet, il a été décidé de ne pas livrer l'assassin; et hier, quand le Secrétaire de la Légation s'est rendu au Ministère des Affaires Etrangères pour rappeler à Mr. Colocotroni sa promesse, ce Ministre lui a dit, d'après une note qu'il tenait en main, que le Conseil des Ministres avait posé sur ce sujet les questions ou objections suivantes:

1°. "L'assassin étant „ domestique des Secrétaires „ de la Légation et non pas „ du Ministre, le droit d'extra„ territorialité ne lui est pas „ applicable."

2°. "Lors même que l'envoyé „ de la S. Porte considérerait „ cette objection comme „ inadmissible, le gouvernement „ Hellénique n'est pas obligé

„ de livrer l'assassin".

3°. „ Pourquoi l'envoyé de „ la S. Porte ne consent-il „ pas à ce que l'assassin „ soit jugé en Grèce, tandis „ que les Tribunaux hellènes „ le punissent aussi sévèrement „ que ceux de la S. Porte? „ De cette manière, il ne „ serait pas porté atteinte „ au droit d'extraterritorialité „ dont jouissent les agents „ diplomatiques et leur suite".

4°. „ La S. Porte ne saurait „ prendre des mesures exception- „ nelles à l'égard des sujets „ hellènes en Turquie, par „ la raison que le Gt. Hellénique „ en refusant de livrer l'assassin „ ainsi que tout criminel obnoxe, „ agit envers la S. Porte „ comme il agit envers les „ autres Puissances, tandis que „ la S. Porte, en livrant à „ la Légation et aux Consulats

„ helléniques les criminels
„ hellènes, n'accorde à la
„ Grèce que ce qu'elle accorde
„ aux autres ~~Ex~~ nations."

S.°e D'ailleurs, le ministre
„ Ottoman ayant demandé,
„ dès la perpétration du crime,
„ qu'un de ces secrétaires assis-
„ tât à l'interrogatoire de
„ l'assassin, il s'ensuit qu'il
„ a admis la compétence des
„ tribunaux hellènes."

Ensuite, Mr. Colocotroni a chargé le Secrétaire de la Légation de me faire part des objections ci-dessus et de lui rapporter de vive voix mes observations pour les soumettre au Conseil des Ministres, afin qu'il ~~pût~~ prît une résolution définitive."

Comme ces objections ont été discutées plusieurs fois et jusqu'à satiété, ~~Discutées~~ et que déjà

je m'étais longuement expliqué sur chacune d'elles tant envers Mr. Colocotrony lui-même qu'envers son prédécesseur, j'en ai pas tardé à m'apercevoir que ce mode d'agir du Ministre des Affaires Etrangères de Grèce n'était qu'un moyen de temporisation qui, en même temps, ~~pour~~ donnait suffisamment à entendre que le Gt. hellénique n'était nullement disposé à faire droit à la demande de la S. Porte.

Je n'ai donc pas manqué de députer de nouveau le Secrétaire de la Légation auprès de Mr. Colocotrony pour lui dire que je jugeais superflu ~~de répondre~~ d'entrer en discussion au sujet de ~~aux~~ ces questions ~~que le Conseil des Ministres venait de poser~~, ~~et~~ sur ~~les~~ lesquelles je lui avais déjà fourni de circonstanciés

toutes les explications désirables, que je considérais, par conséquent, la communication qu'il venait de me faire par l'intermédiaire du Secrétaire, comme une réponse définitivement négative, et que je le priais de vouloir bien me la donner par écrit, ~~la réponse due~~ en égard à la demande officielle que je lui avais adressée sur ce sujet ~~officiellement~~ au nom de la S. Porte. Mr. Colocotroni a protesté que sa communication n'était nullement une réponse négative, et a promis de me faire sur ce sujet, avant le départ du paquebot, une communication par écrit, qui, du reste, ne m'est pas encore parvenue.

Je me fais maintenant un devoir de soumettre à Votre Excellence quelques

observations sur chacune des objections ci-dessus du conseil des Ministres, en suivant le même ordre dans lequel elles ont été exposées plus haut.

1° L'assassin, quoique domestique des secrétaires, ~~de la Légation~~ n'en est pas moins considéré comme faisant partie de la suite de l'envoyé de la S. Porte; et l'on a d'autant moins raison d'en douter qu'il logeait dans l'hôtel même de la Légation. Or, le droit d'extraterritorialité étant applicable à toutes les personnes de la suite d'un Ministre, on ne saurait en exempter l'assassin. D'ailleurs, le Ministère hellénique n'a pas besoin d'explications sur ce sujet, attendu que, dans la Note officielle par laquelle j'ai réclamé l'assassin auprès de la S. Porte,

ce malfaiteur est désigné comme sujet Ottoman, domestique au service de la Légation Impériale, c'est-à-dire comme faisant partie de la suite de l'Envoyé de la S. Porte.

2°. Quant à la deuxième objection où il s'agit de savoir si le Gouvernement Hellénique est obligé de livrer l'assassin, cette question a été traitée à fond dans mon respectueux rapport du 8/20 ~~Juillet~~ Juin, N°. 16; et le ~~Conseil des Ministres~~ Cabinet d'Athènes n'avait pas non plus besoin de me demander là-dessus des explications, attendu que je m'étais longuement entretenu sur ce sujet avec M^r. ~~le~~ Colocotroni, ~~Ministre des Affaires Etrangères~~, ainsi qu'il a été dit plus haut.

3e. Le ministère hellénique ne peut pas ignorer pourquoi je ne consens pas à ce que l'assassin soit jugé en Grèce, du moment qu'il sait par une note officielle que j'ai dû le réclamer par ordre de la S. Porte, en vertu du droit des gens. Il importe de remarquer que par cette objection, le cabinet d'Athènes avoue que, selon le droit des gens, ~~en vigueur~~ en vigueur ~~en France comme~~ chez tous les états de l'Europe, une personne de la suite d'un ~~agent diplomatique~~ ministre étranger ne peut pas être jugé ni condamné par les Tribunaux du pays, sans le consentement de ~~cet agent~~ ce ministre. Or, comment les Tribunaux helléniques se sont-ils arrogé le droit de procéder à l'instruction de l'assassin, et de le renvoyer, ainsi que je viens

de l'apprendre, par devant la Cour d'Assises, sans mon consentement et contrairement à la demande en restitution de la S. Porte?

Par cet acte, le Cabinet d'Athènes ~~le gt. Hellénique~~ a méconnu et enfreint le droit d'extraterritorialité dont l'Envoyé de la S. P. et les gens de sa suite doivent jouir en Grèce; et le gt. Impérial est en droit de permettre, par réciprocité, à ses tribunaux de juger tout crime ou délit survenu en Turquie entre les personnes de la suite du Ministre ou d'un Consul Hellène, quand même ce crime ou ce délit aurait été commis sur la personne du Ministre ou du Consul.

4°. La question qui fait l'objet de la 4ème objection a été également traitée

à fond dans mon rapport précité du 8/20 Juin ~~No.~~
No. 16. Mais c'est à tort que le Gt. Hellénique veut confondre la question qui se rattache à la restitution de l'assassin, avec ce qui concerne les crimes et délits commis en grèce par les sujets étrangers. En effet, l'assassin n'était réclamé qu'en sa qualité de sujet ottoman faisant partie de la suite de l'Envoyé de la S. Porte, cette question est fondée sur le droit des gens, tandis que les crimes et délits ordinaires commis en grèce par des sujets étrangers sont du ressort du droit civil. D'ailleurs, je me suis entretenu longuement tant avec Mr. Colocotrony ~~lui-même~~ qu'avec son prédécesseur, et de toutes

ces questions, et des traités en vertu desquels la ~~jurid.~~ Légation et les Consulats des Puissances Etrangères exercent la juridiction criminelle sur leurs nationaux, et de l'absence d'un traité semblable avec la Grèce, et du principe de la réciprocité, et de la portée de l'art. 4. du protocole de Londres du 3. Février 1830. Ainsi, le ministère Hellénique ne devait ni ne pouvait attendre de moi d'autres explications là-dessus.

~~Dation~~

5°. Si, aussitôt après l'arrestation de l'assassin, j'ai demandé verbalement et officieusement qu'un des employés de la Légation assistât à son premier interrogatoire, ce n'est que parce qu'agant lieu de croire que

ce malfaiteur avait des complices, je tenais à constater ses premiers aveux, afin qu'il ne fût pas endoctriné par ceux qui auraient un intérêt à ~~éviter~~ cacher ~~cacher~~ la vérité. Du reste, le Ministère Hellénique a d'autant moins raison de considérer ce désir comme une admission de ma part de la compétence des Tribunaux Helléniques, que, dès la perpétration du crime, j'ai réclamé officiellement l'assassin, et que je n'ai pas cessé d'y persister jusqu'à ce moment.

M. Colocotrony a cherché, en même temps, le Secrétaire de la Légation de m'annoncer comme une nouvelle agréable la nomination de M. Rizo, ancien

Ministre des Affaires Etrangères, ~~[illegible]~~ au porte d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Constantinople. Je lui ai fait répondre que cette nouvelle serait vraiment agréable, si elle était accompagnée de quelques preuves des dispositions amicales et conciliantes du Gouvernement Hellénique.

Je suis avec le plus profond respect,

Post-scriptum. ~~L'instant même je viens~~ reçois la lettre ci-: J'ai l'honneur de joindre ici en copie d'une lettre que je reçois à l'instant même de la part de Mr. Colocotrony, et par laquelle il m'annonce la nomination de Mr. Jacques Rizo Néroulos à la mission ~~Britannique~~

de Constantinople, avec le titre d'Envoyé Extraordinaire ~~des Affaires~~ et Ministre Plénipotentiaire.

Copie d'une dépêche de S. E. Monsieur le Comte de Nesselrode à Monsieur de Titof — St Pétersbourg le 20 Juillet 1848.

Nous avons appris avec satisfaction par votre dépêche du 4/16 Juillet, qu'après de regrettables tergiversations, la Porte, stimulée par l'entrée de nos troupes en Moldavie, s'est décidée enfin à recourir conjointement avec nous à des mesures d'exécution militaire, devenues indispensables pour mettre ordre aux menées révolutionnaires dans les Principautés Danubiennes.

Cette résolution nous autorise à espérer que le Divan adoptera les vues que ma dépêche du 9 Juillet vous a invité à lui soumettre, touchant le plan qu'il y aurait à suivre pour l'accomplissement de l'œuvre de pacification à laquelle les deux Cours alliées sont appelées à consacrer leurs efforts communs.

En Moldavie l'entrée de nos troupes a heureusement prévenu l'explosion de la révolte qui s'y préparait et qui allait éclater incessamment à l'instar de ce qui s'est passé en Valachie. Les forces de notre corps d'occupation sont suffisantes pour contenir en Moldavie l'audace de la faction démagogique; et si nous tenons à ce que un détachement Turc vienne y unir son

drapeau

drapeau au nôtre, c'est comme nous l'avons déjà dit, uniquement pour donner un caractère collectif à la mesure d'exécution militaire qui une impérieuse nécessité imposait au même degré à la Puissance protectrice et à la Cour Suzeraine.

Par sa position géographique la Valachie se trouve plus à portée de l'action militaire du gouvernement ottoman. Tandis qu'il nous faudrait traverser toute la Moldavie, les Turcs n'ont qu'à passer le Danube pour se porter en Valachie. En occupant Bucharest ils se trouveront rapprochés de leur base d'opération, et toujours en mesure de recevoir de Rustchouk, ou de tout autre point limitrophe, les renforts que pourrait réclamer le cours des événemens. Cette considération stratégique a principalement engagé l'Empereur à abandonner à la Porte d'accomplir par ses armes la pacification de cette Province.

A cet égard nos vues paraissent s'être rencontrées avec celles qui ont précédé à la réunion des forces ottomanes placées sous les ordres de Suleïman Pacha. Mais nous avons quelques observations à faire sur les instructions données à ce Muchir, et qui à

mes yeux

yeux ont le défaut de placer dès le début la Puissance Suzeraine dans une attitude fausse vis-à-vis de ses sujets rebelles.

En effet, s'arrêter sur la frontière, entrer en explications avec les Rayahs, s'engager à prendre leurs vœux en considération, transmettre leur réponse à la Porte : c'est au fond, entrer dans la voie des négociations, laisser entrevoir l'intention de traiger en quelque sorte avec la révolte, de lui faire des concessions. Autre que cette manière de traiter de Puissance à Puissance avec la sédition est tout-à-fait incompatible avec la dignité de la Porte Ottomane, elle ne servirait qu'à encourager l'audace des fauteurs, qu'à rehausser à leurs propres yeux leur importance ; on verrait ainsi croître leurs prétentions à raison des ménagements dont on useraît envers eux, et que dans les illusions dont se berce leur vanité, ils ne manqueraient pas d'attribuer à la crainte qu'éprouverait la Porte d'engager une lutte ouverte avec les forces qu'ils se vantent d'avoir à leur disposition.

Tels sont, Mr. les graves inconvénients, je dirai

plus, les dangers du système de transaction que la Porte paraît avoir l'intention d'essayer encore. Vous les signalerez aux plus sérieuses méditations des Ministres du Sultan, en les exhortant, dans l'intérêt de la tâche commune que nous avons à remplir, comme dans celui de la dignité de la Cour Suzeraine à procéder franchement à l'occupation militaire de la Valachie, sans perdre un temps précieux dans les pourparlers qui sans laisser entrevoir aucun résultat pratique, exposeraient la Porte à une humiliation gratuite.

Vous User ez donc de tout votre crédit près des Ministres Ottomans pour les décider à hâter autant que possible l'entrée des troupes turques en Valachie, et à prescrire à Souleiman Pacha d'exiger une soumission absolue et sans conditions à l'autorité légitime du Sultan. Il est essentiel que le Maréchal ne se lie pas aucun engagement intempestif envers les insurgés, afin de laisser à la Porte une liberté entière d'adopter par la suite, de concert avec la Russie, telles déterminations qui seraient jugées nécessaires à l'égard des Principautés

Danubiennes

Danubiennes. Devant un langage ferme et catégorique, appuyé par une démonstration militaire imposante, on doit s'attendre à voir bientôt crouler tout l'échafaudage révolutionnaire, érigé en Valachie à la faveur de l'assertion accréditée par les artisans de troubles, qui sont parvenus à faire croire que la Russie et la Porte n'oseraient point intervenir à main armée dans les affaires intérieures des Moldo-Valaques. S'il nous fallait démontrer que l'audace des factieux n'a tenu qu'à cette supposition erronée, nous n'aurions qu'à signaler cette terreur panique qui s'est emparée des chefs de l'insurrection à la seule nouvelle du passage du Pruth par nos troupes. La précipitation avec laquelle ils ont fui de Bucharest, donne une idée de la résistance à laquelle on aurait à s'attendre de leur part. Bien que le mouvement de réaction qui s'est opéré aussitôt après à Bucharest, n'ait pu se soutenir, il n'en offre pas moins la preuve des travailleurs en sens divers qui divisent les pays et qui réduisent à son

juste valeur cette prétendue unanimité des voeux de la nation sur laquelle le parti démagogique s'appuie avec tant d'effronterie.

Tout porte donc à croire que les révolutionnaires s'efforceront pas même de résister les armes à la main aux troupes ottomanes. Les chefs de l'insurrection qui ont fui en toute hâte de Bucharest ~~à la nouvelle~~ à la nouvelle de l'apparition de nos troupes en Moldavie, ne sont en le pas des hommes à attendre de pied ferme les forces ottomanes; à leur arrivée ils chercheront à se soustraire par la fuite à la responsabilité qu'ils ont encourue, et à se réfugier en pays étranger, où les derniers publics qu'ils ont entre leurs mains serviront à défrayer leur séjour.

Du moment que la pacification de la Valachie se trouvera ainsi accomplie de fait, Souleiman Pacha aura à aviser à la formation d'une administration provisoire. On devra, aux termes du Réglement Organique, installer une Caimacamie, chargée du soin de gouverner le pays

La pacification de la Valachie imposera au Sultan un devoir pénible: celui de faire

rechercher et de livrer à la sévérité des lois les instigateurs et les chefs de la révolte. Ainsi que je l'ai observé plus haut, il est presque certain que ces hommes de malheur ne manqueront pas à se soustraire par la fuite au châtiment qu'ils ont encouru; mais il n'en est pas moins possible que quelques uns d'entre eux tombent entre les mains des autorités militaires ottomanes. Le Sultan étant leur souverain légitime, c'est à lui que nous devons abandonner de faire juger ses sujets rebelles et de statuer sur leur sort. Quelques exemples de sévérité sont malheureusement indispensables pour impressionner les esprits et intimider les artisans de troubles, afin qu'en Turquie une impunité complète ne leur serve d'encouragement.

VI

N.° 24.

195a

Athènes, le 21. Juillet / 2. Août, 48.

A Son Ex.:
Monseigneur Rifaat Bacha,
&c &c &c

Monseigneur,

Conformément à l'ordre de S. E. en date du 24 Chaban, M. Comnénos part aujourd'hui pour Constantinople sur le bateau à vapeur Impérial ~~au~~ qui était en station au Pirée.

Je ne saurais exprimer à S. E. toute la peine que j'ai dû éprouver, lorsque j'ai appris par des lettres du Prince de Samos, que M. Comnénos avait remis un paquet contenant des brochures révolutionnaires à mon frère cadet Georgaky, qui accompagnait mon frère Barlaky, quand celui-ci, de retour de Bosnie et informé de l'attentat dont j'ai été l'objet, a passé par Athènes pour me voir.

Surtout indigné de ce procédé de M.r Comnénos, je lui en ai adressé les reproches les plus sévères; et j'étais résolu de provoquer son

éloignement du service de la Légation, le sy: dans le cas où il n'aurait pas pu fournir des explications propres à mettre à couvert son innocence. En conséquence, je me suis empressé de prendre les informations les plus minutieuses sur la part qu'il a eue à cette affaire; et voici le résultat de mes investigations.

Pendant son dernier voyage à Constantinople, Mr. Comnénos fit, pour la première fois, la connaissance d'un certain Constantin Pope, sujet ottoman, et qui passait pour être dévoué au Gouvernement Impérial. Dès lors, il entretenait avec lui une correspondance amicale, quand, il y a deux mois, le susdit Pope lui ~~remit~~ transmit une lettre qu'il le priait de faire parvenir à un certain Caratzoutras, étudiant de l'université d'Athènes, et que Mr. Comnénos ne connaissait pas auparavant. C'est à

la suite de cette circonstance qui a procuré à Mr. Coménéos la connaissance de Caratroutzy, que celui-ci lui envoya le jour de départ de mes frères, vers le soir, un paquet à l'adresse de Mr. Manatzy, en alléguant qu'il contenait des pièces judiciaires relatives à un procès pendant pardevant le Tribunal du Consulat Hellénique à Constantinople, et que le Ministère des Affrs étrangers ne l'avait pas reçu parcequ'il avait déjà fermé ses dépêches. Quoique mon frère Paulatzy eût déjà dit à Mr. Coménéos qu'il ne se chargerait pas de telles commissions, cependant ce dernier remit le paquet en question à mon frère cadet Georgatzy qui n'y avait fait aucune objection.

Telle a été la part que, d'après ce que j'ai pu découvrir, Mr. Coménéos a eue à cette affaire; et quant à moi, tout en blâmant sa légèreté,

je le crois innocent, et je considère l'imprudence de se fier aux assertions de Carathéodory et l'empressement de lui prêter ses bons offices, comme un effet de son inexpérience et de son étourderie de jeune homme. Cependant, c'est désormais à lui de donner les explications que V.E. jugerait nécessaires pour établir son innocence et dissiper tout soupçon qui pourrait planer sur lui.

Mais, puisque les antécédents d'un homme servent souvent à l'appréciation des suspicions dont il peut être l'objet, je crois qu'il ne serait pas inutile de soumettre à V.E. ceux de Mr. Coémenos.

Son père est un des primats de Prévéza, qui, à cause de son dévoûment et de sa fidélité au Gouvernement Impérial, jouit de la considération et de l'estime des autorités de cette ville, qui, au besoin

~~pouvaient~~ pourraient en rendre témoignage. Son oncle, M.r Spiridion Condémios, sert honorablement, depuis quinze ans, le G.d Impérial en qualité de Consul général ~~de la L~~ aux Iles Ioniennes. C'est en cette considération que je l'ai choisi dans le temps pour second Secrétaire de la Légation; et pendant l'espace de six ans qu'il a servi en cette qualité, je n'ai eu qu'à me louer de sa fidélité, de son dévoûment et de sa discrétion, sans que j'aie jamais eu lieu de concevoir sur son compte un soupçon quelconque, quoique je sois en ce moment très mécontent de lui pour la part qu'il a eue à l'affaire qui nous occupe.

Je suis avec le

VI

N°. 23.

196a

à S. E.

Monseigneur Rifaat-Bacha

" " "

Athènes, le 21. Juillet / 2. août, 1878

Monseigneur

J'ai reçu la dépêche dont S. E. a bien voulu m'honorer en date du 24 Chaban, et par laquelle Elle renouvelle ses instructions relativement à la restitution de l'assassin.

Par mon précédent respectueux rapport N°. 21, j'ai déjà exposé au long sous quelle forme le ministère Hellénique avait évité de me donner sur ce sujet une réponse définitive, et malgré la promesse de Mr. Coloccotrony de me faire une communication par écrit avant le départ du paquebot français, elle n'a pas été cette fois encore remplie.

Comme, depuis que j'ai reçu par l'intermédiaire du Prince de Samos l'ordre de renvoyer à Constantinople le bateau à vapeur Impérial

en Datou au Dirée, j'avais prévenu Mr. Colocotrony que ce Steamer n'attendait pour partir que la restitution de l'assassin ou une réponse définitive, j'ai dû, n'ayant pas reçu de réponse jusqu'au jour du départ du paquebot français, informer de nouveau ce Ministre que, bien que je ne pusse considérer la réponse qu'il m'avait transmise verbalement, que comme définitivement négative, toutefois j'ai fixé le départ du bateau pour aujourd'hui, afin qu'il pût, s'il le désirait, me faire par écrit la communication qu'il m'avait promise. Mr. Colocotrony m'a fait dire qu'après avoir sollicité l'avis du Conseil des Ministres, il me ferait tenir cette communication. En effet, je la reçois à l'instant même; et par la copie qui j'ai

l'honneur d'en joindre ici, V. E. remarquera de quelle manière évasive et insolite le Ministère Hellénique prétend répondre à la note officielle par laquelle j'ai réclamé l'assassin. Quoique je n'aie pas le temps de relever ici quelques inexactitudes contenues dans la lettre de Mr. Coloccotroni, toutefois je m'en réfère entièrement à la teneur de mon précédent respectueux rapport No. 21. où j'ai rendu un compte exact de tout ce qui s'était passé entre ce Ministre et moi au sujet de cette affaire.

Il est à présumer que par ces tergiversations et par ce système dilatoire, le Gt. Hellénique ne vise qu'à gagner du temps, se proposant de faire, en attendant, juger l'assassin par la Cour d'Assises qui se tiendra prochainement, dans le but

de refuser sa extradition, s'il était condamné, et de le livrer, si le Tribunal se déclarait incompétent.

Cependant, j'ai appris d'une autre source que le Ministère Hellénique a transmis par le dernier paquebot à Mr Manahy des instructions qui l'autorisent à faire entendre que son Gouvernement offre de livrer l'assassin aux conditions suivantes; 1°. Mon rappel immédiat, 2°. L'internation des rebelles ou réfugiés politiques hellènes, 3°. Le jugement de l'assassin d'après les principes de l'équité et de la législation hellénique. Mais on ne m'a pas précisé si Mr. Manahy a l'ordre de faire cette communication directement à S. E. ou par l'intermédiaire des missions étrangères à Constantinople. Quelque difficulté que j'aie, d'ailleurs, à croire à des propositions

aussi déplacées que de nature à porter atteinte à la dignité de la S. Porte, S. E. sera à même de s'assurer de l'existance de telles instructions.

Il semble que les tentatives d'invasion sur le territoire ottoman auxquelles on devait s'attendre à la suite de la manifestation de velléités belligérantes et des manoeuvres incessantes des hétéristes, prennent un caractère sérieux. Depuis l'irruption qui a amené la ruine totale du village Mirsénicolas à Agrepha, et dont j'ai rendu compte à S. E. par mon dernier respectueux rapport N° 22, je n'ai reçu aucun avis quelconque ni de Hadji Hussein Pacha, ni de S. E. Mamis-Pacha. Cependant, j'ai appris de source certaine que des munitions de guerre sont envoyées à la hâte et en abondance de Negrepont à Zéitoun, que, de plus, deux canons de montagne y ont été expédiés

M. Colocotroni à qui j'ai demandé des explications sur ce sujet, m'a fait répondre que ces envois sont destinés au ravitaillement de la forteresse de Zeitoun et des troupes y stationnées, afin qu'on y soit mis à même de repousser et d'attaquer les bandes hellènes qui ont fait irruption sur le territoire ~~hellène~~ ottoman, dans le cas où, poursuivis par les troupes Impériales, ils rentreraient en Grèce. J'ai appris, de plus, qu'indépendamment les bandes qui se concentrent près des frontières du côté de Zeitoun, et dont une partie a déjà passé sur le territoire ottoman, le colonel Sotiris Makos, député de Valtos, enrôle ouvertement des gens armés dans le but de faire une invasion systématique du côté de la frontière occidentale, et qu'il a eu une entrevue avec son frère Makos qui est actuellement au service du Commandant des troupes Impériales sur la frontière; circonstance

qui donne lieu à soupçonner qu'il y a entente entre ces deux frères. Je n'ai pas manqué de demander également des explications sur ces préparatifs à M. Colocotroni qui, tout en avouant l'existence de ces enrôlements, m'a fait répondre que, dès qu'il en a été informé, le gr. hellénique a transmis au colonel Makos l'ordre de se rendre à Athènes; que, bien que cet ordre lui eût été envoyé depuis huit jours, il n'y avait pas même encore répondu; que cette conduite l'autorisait à croire qu'il avait effectivement des intentions hostiles contre l'Empire ottoman, et que, par conséquent, des mesures efficaces allaient être prises pour l'empêcher de donner suite à ses projets. En attendant, je me suis empressé de transmettre tous ces renseignements tant à S. E.

Mustapha-Pacha et à Hadji-Hussein Pacha qu'à S. E. Ali-Pacha, Gouverneur général de l'Épire, afin qu'ils avisassent sérieusement aux moyens de repousser ces agressions, d'arrêter le frère de Stratos pour le soumettre à une enquête, et de préserver de toute atteinte la tranquillité des provinces placées sous leur administration.

Je suis etc.

N.° 26 Confidentielle.

à S. E.
Monseigneur Rifaat-Bacha,
" " "
Athènes, le 27 Juillet / 8 août, 1848.

Monseigneur,

La dépêche confidentielle dont S. E. a bien voulu m'honorer en date du 25 Redjeb, ne m'est parvenue que depuis dix jours, incluse dans une lettre du chargé d'affaires de la S. Porte à Paris, auquel elle avait été expédiée par inadvertance de la personne qui avait été chargée d'y mettre l'adresse en Français.

Cette dépêche, en m'informant des plaintes parvenues à S. E. sur ce que j'aurais refusé de viser les passeports de quelques familles, originaires de Macédoine, qui, réfugiées en Grèce par suite des événements, auraient désiré rentrer dans leurs foyers pour participer aux faveurs ~~de~~ que Sa Majesté Notre auguste

Maître a daigné octroyer aux émigrés de cette catégorie par ordonnance Impériale émanée à l'époque de Son heureux voyage en Roumélie, elle m'enjoint de Lui soumettre des explications sur ce sujet.

Dès mon installation dans le poste que j'ai l'honneur d'occuper, je n'ai pas tardé à sentir combien il importait d'attirer dans leurs anciens foyers ceux des nombreux émigrés, établis avec leurs familles en Grèce, qui seraient d'un caractère paisible et inoffensif, et qui, à leur retour dans leur pays natal, offriraient les garanties désirables pour la conduite qu'ils tiendraient à l'avenir.

En effet, aussi longtemps que ces émigrés résideront en Grèce, non-seulement

ils aspireront à tout changement qui pourrait leur procurer leur retour dans leur patrie, mais les hétéristes ne cesseront pas d'exploiter cette tendance, en s'appuyant sur le concours d'un noyau d'hommes, propre à favoriser le succès des plans d'insurrection qu'ils méditent.

Mu par ces considérations, je fus le premier à proposer à la S. Porte l'adoption de la mesure sanctionnée par l'ordonnance Impériale susmentionnée qui avait principalement pour but de faciliter le retour dans leurs pays natal des émigrés Crétois, mais qui, sur ma proposition encore, fut rédigée de manière à généraliser et à étendre la faveur Impériale sur les émigrés de toute autre

localité de l'Empire. Il importe de faire remarquer ici, en passant, que si, dès le commencement, cette ordonnance avait été publiée par les journaux, et si, en même temps, des instructions analogues avaient été transmises aux autorités Impériales compétentes, la S. Porte aurait déjà recueilli les fruits qu'Elle attendait d'une mesure aussi sage. Cependant, il est temps encore de suppléer à cette omission.

Ce qui précède suffira pour convaincre S. E. qu'il n'était impossible de mettre des entraves au départ des familles émigrées qui désirent rentrer dans leurs foyers. Loin de là, depuis que je suis en Grèce, j'ai facilité par différents moyens et par des sacrifices pécuniaires

le retour dans leur pays natal d'un grand nombre de familles émigrées des diverses provinces de l'Empire. Il est faux que j'aie jamais refusé de viser les passeports de familles Macédoniennes qui voudraient profiter du bénéfice de l'Ordonnance Impériale susmentionnée. D'abord, ces familles ne résident pas à Athènes, mais à Atalante, à Négrepont, à Scopélo et autres endroits situés loin de la Capitale. En second lieu, si quelqu'un de ces émigrés avait eu l'intention de retourner avec sa famille en son pays natal pour s'y fixer en qualité de sujet Ottoman, il n'aurait pas eu besoin de faire viser par la Légation Impériale son passeport Hellénique, attendu qu'il aurait pu —

quitter la Grèce sans cette formalité, et qu'à son arrivée en Turquie, cette formalité ne lui aurait été d'aucune utilité du moment qu'il devrait abandonner la nationalité hellénique pour reprendre la condition de sujet ottoman, tandis que les sujets helléns qui se rendent en Turquie et surtout ceux des individus natifs de l'Empire ottoman qui prétendent avoir acquis la qualité de sujet hellène, ne réclament le visa de la Légation Impériale que parce qu'ils croient se soustraire par ce moyen à un examen ultérieur de leur nationalité de la part des Autorités Impériales. De plus, comme une disposition de Police en vigueur en Grèce défend aux sujets helléns et surtout

aux émigrés de sortir du Royaume avec leurs familles pour se rendre en Turquie, il s'ensuit que ceux qui veulent se rapatrier, ne pouvant obtenir de passeports, partent le plus souvent clandestinément; et c'est à cet expédient qu'ont dû avoir recours presque tous ceux des émigrés qui sont rentrés jusqu'à présent avec leurs familles dans leur patrie. Enfin, je dois déclarer à Votre Excellence qu'aucun émigré Macédonien ne s'est présenté jusqu'à présent à la Légation Impériale pour réclamer le visa de son passeport hellénique, sous l'allégation qu'il aurait l'intention de redevenir sujet ottoman, et de

profiter du bénéfice de l'ordonnance Impériale précitée.

Les passeports hellénigues que j'ai constamment refusé de viser, sont ceux qui me sont présentés soit par des individus connus pour avoir été à la tête des expéditions hostiles dirigées en 1841 contre la Crète, la Thessalie et le Macédoine ou pour être membres des ~~Hét~~ étéries ou sociétés ~~secrètes~~ révolutionnaires, soit par les sujets ottomans qui viennent journellement se munir en Grèce de passeports hellénigues, à l'aide desquels ils prétendent, à leur retour en Turquie, se soustraire à la juridiction des autorités Impé=

riales et au payement du Kharadj. J'ai donné sur ce sujet des instructions analogues aux Consulats ottomans établis en Grèce; et j'ai la certitude que V.E. daignera approuver ma conduite à cet égard, et que, dans sa haute sagesse, Elle jugera préjudiciable aux intérêts et à la politique de la S. Porte de viser les passeports hellénigues dont seraient porteurs les individus de ces catégories.

Telles sont, Monseigneur, les explications que j'ai cru devoir soumettre à V.E. en réponse à Sa Dépêche du 15. Redjeb, et j'ose Lui faire observer, très respectueusement,

qu'il importerait de s'enquérir de la source des plaintes portées à V. E. afin d'en découvrir le véritable but.

Je ne saurais terminer ce respectueux rapport, sans informer V. E. qu'il y a environ trois mois un musulman d'une conduite déréglée, nommé Yéni-Djélou Yerovich Suléiman, qui est en relations coutumières avec le Tamieny Dramis Caratéfios, aide de Camp du Roi, et autres personnes suspectes, se présenta chez moi, pour me dire que quelques personnes de ses connaissance l'avaient assuré qu'ils pouvaient amener en Macédoine des centaines d'émigrés de cette Province si la S. Porte consentait

à leur concéder des privilèges d'une nature inadmissible, mais il ne me parla point de crise de passeports. Au lieu de respecter cet indirectes et craignant surtout de tomber dans un piège tendant, peut-être, à me compromettre, ainsi que la S. Porte, vis-à-vis du gouvernement Hellénique je dus lui répondre que, comme sujet ottoman et comme musulman, il ne devait ni contracter des liaisons intimes avec des individus connus pour être hostiles à l'Empire ottoman, ni s'immiscer dans des affaires qui ne le concernaient point; que, s'il y avait des familles Macédoniennes qui désiraient se rapatrier,

qui se trouve actuellement à Constantinople et qui, pendant son séjour à Athènes, était en liaisons intimes et secrètes avec le colonel Francis Caratasios, aide de camp du Roi, dont il recevait des secours pécuniaires.

Je suis

VI

198a

N°. 25.

à Son Excellence
Monseigneur Rifaat-Pacha,

" " "

Athènes, le 27. Juillet / 8. août, 1848.

Monseigneur

Par mon précédent respectueux rapport N° 23, j'ai eu l'honneur de soumettre à V.E. quelques renseignements sur les préparatifs d'invasion organisés en Grèce; et quoiqu'on parle ici de nouveaux actes de pillage et de destruction exercés par des bandes d'hellènes contre quelques villages ottomans, toutefois je suis privé d'informations officielles à cet égard, n'ayant reçu, depuis près de quinze jours, aucun avis de la part des autorités supérieures des provinces limitrophes.

Cependant, je demandai à M. Colocotrony, par l'intermédiaire du Secrétaire de la Légation, s'il avait des nouvelles récentes sur les intentions du Colonel Soteris

Stratos, député de Valtos, et si ce perturbateur avait été arrêté. Mr. Colocotrony me fit répondre que, suivant les informations parvenues à son Gouvernement, il semblait certain que le Colonel Sotiris Stratos agissait de connivence avec le Lt. Colonel Vélis de l'Eurytanie; et que, comme, d'après un art. de la Constitution hellénique, le Ministère ne pouvait pas ordonner l'arrestation de ces deux officiers supérieurs, par la raison qu'ils sont en même temps membres de la Chambre des Députés, il avait dû engager Mr. Dangos, député de Valtos et collègue du Colonel Sotiris Stratos, à écrire amicalement tant à celui-ci qu'au Lt. Colonel Vélis pour les décider à se rendre à Athènes.

En attendant, j'ai appris que le Colonel Sotiris Strato a soustrait une quantité considérable de poudre qui lui avait été envoyée par un des Hétéristes de Patras, nommé Bratica, natif de Hau=usna, et qui avait été saisie par les autorités helléniques et déposée dans un magasin.

Quelques insensées qu'paraissent ces tentatives d'agression, elles n'en méritent pas moins l'attention du Gouvernement Impérial, car, lors même qu'elles n'auraient pour le moment que le caractère d'un essai, elles deviendraient très graves et très sérieuses, dans le cas où l'on réussirait à égarer ou à faire participer aux plans d'insurrection qu'on provoque, une partie des populations chrétiennes des Provinces limitrophes, attendu que, dans ce cas, des corps

de gens armés, des munitions de guerre et des secours de toute espèce ne manqueraient pas d'être expédiés de la Grèce avec plus d'ardeur que lors de l'insurrection de la Crète.

Ce qui me porte à envisager ces préparatifs comme offrant un caractère de gravité, c'est que, parmi diverses données plus ou moins fondées qui viennent à l'appui de mes appréhensions, il en est une très positive que je me fais un devoir de signaler à Votre Excellence.

Le major de gendarmerie Coutrogannopoulos, natif de Zagora en Thessalie et connu pour son dévouement à la Cour, après s'être adressé à plusieurs personnes à Athènes pour les inviter aux plans de l'Hétérie, se rendit tout récemment à Argos où réside

le Général Kallergis, un des hommes les plus marquants de l'opposition, et qui est en défaveur auprès du Roi pour avoir été le chef du mouvement du 3. Septembre. S'étant ménagé une entrevue avec ce Général, il tâche de l'engager à se rendre à Athènes pour prendre part à une manifestation populaire qui aurait pour but d'obliger le Roi de venir au secours des corps d'hellènes qui se préparent à envahir le territoire Ottoman. Il ajouta que ces corps prendraient possession des villes de Lévitsa et de Négreponte dont ils feraient des centres d'opération. Sur l'observation du Général Kallergis qu'il se garderait bien de participer à une semblable manifestation qui ne pouvait qu'être désavouée par le Roi, M. Coutzoyannopoulos

lui répliqua que S. M. lui ferait, au contraire, un bon accueil, et qu'il ne s'agissait point d'un acte opposé à la volonté Royale. Malgré les sollicitations pressantes de Mr. Coutrogamopoulos, le Gral Mallegis refusa de se prêter à ses propositions.

Pour ce qui est de la restitution de l'assassin, je n'ai qu'à me référer au contenu de mes derniers rapports; et c'est à V. E. à me honorer de ses instructions sur cette question. Ce qui est, en attendant, positif, c'est que le Gt. Hellénique s'efforce de hâter le jugement respectueux de ce malfaiteur, fixé au 6/18 du mois d'Août. Il semblerait donc que la Sublime Porte seconderait les vues du Gt. Hellénique, si elle lui laissait du temps, en

ajournant l'application de la mesure de réciprocité, déjà annoncée à l'égard des crimes commis en Otarquie entre sujets hellènes.

J'ai l'honneur de joindre ici traduction d'une ordonnance Royale qui vient d'être promulguée, et qui concerne les bâtiments abord desquels il se serait déclaré quelque cas de petite vérole.

~~J'ai~~ Je suis avec —

Post-Scriptum.

A l'instant même, je reçois un rapport du Vice-Consul Ottoman à Vonitza, par lequel, en confirmant et les enrôlements faits par le Colonel Stratos, et l'envoi à Carvassera de soixante dix barils de poudre, il m'informe que ce fauteur de manoeuvres a déjà envoyé

sur le territoire Ottoman cinquante hommes de ceux qu'il avait enrôlés pour se joindre au corps de bandits hellènes, qui, après avoir saccagé le village Mosenicolaï à Agrapha en Turquie, continuent à infester cette contrée, et qu'en outre, il a expédié vingt-cinq barils de poudre à son frère Stratos qui, jusqu'au dernier lieu, était au service du Commandant des troupes Impériales sur les frontières, mais qui, maintenant, s'est constitué un des chefs des susdits bandits hellènes.

M'appuyant sur le contenu du rapport précité du Consul de Voutra, je me propose à adresser au Ministère Hellénique sur les enrôlements du colonel Stratos et sur les envois de munitions de guerre, une note que je communiquerai en même

temps aux missions des trois cours, et dont j'~~avais~~ aurai l'honneur de soumettre à V. E. une copie par le prochain paquebot français.

~~J'ai l'honneur de joindre ici copie d'une lettre du Général Mamouris, aide de camp du Roi et commandant des troupes helléniques dans la Province de Zeitoun, adressée à un de ses parents à Athènes, et dans laquelle il qualifie de libérateurs de la Grèce, les bandits helléniques qui ont dernièrement fait irruption sur le territoire Ottoman.~~

Le Sr

VI

N.° 27.

199a

Le S. E.
Monseigneur Rifaat Bacha,
&c &c &c

Athènes, le 27. Juillet / 8. Août, 1848.

Monseigneur,

Par sa dépêche en date du 15 Juillet, S. E m'enjoignit d'intercéder auprès du Gt. Hellénique en faveur des compagnons de Grazioti qui, ayant sollicité à temps de la S. Porte l'autorisation de quitter Brousse, ne l'ont obtenue qu'après l'expiration du terme d'un mois fixé par l'ordonnance ~~royale~~ d'amnistie du Roi de Grèce.

Quelque légitime que soit l'intervention de la S. Porte dans cette question, je ne jugeai pas convenable d'en faire le sujet d'une démarche officielle et par écrit, de crainte que, dans le cas où les compagnons de Grazioti s'adresseraient, à leur

rentrée en Grèce, d'y susciter des troubles semblables à la dernière rebellion de Vélentras et des autres amnistiés, le Gt. hellénique ne se prévalût des bons offices de la S. Porte, pour l'en rendre responsable et renouveler ses imputations habituelles.

Je crus donc devoir me borner à des démarches officieuses; et dans un entretien que j'eus à ce sujet avec Mr. Coloctrony, je lui exposai toutes les raisons qui militaient en faveur de la réclamation des compagnons de Grivotis, et lui fis observer que le retard mis à accorder à ces réfugiés l'autorisation de quitter Brousse, n'ayant été occasionné que par le désir de la S. Porte

de s'assurer, par déférence pour le gt. Hellénique, si ces personnes étaient effectivement comprises dans l'amnistie, la conscience du gouvernement Impérial éprouverait des remords si les réclamants avaient le malheur d'être privés du bénéfice de cet acte de clémence, à cause ~~de~~ d'un retard qui ne saurait leur être imputé. M. Colocotrony ne répondit que le délai fixé par l'ordonnance Royale ayant expiré, les personnes dont il s'agit n'étaient plus recevables à profiter du bénéfice de l'amnistie; qu'il croyait que l'ordonnance Royale dont la teneur est positive, n'autorisait pas à admettre des causes de retard indépendantes de la volonté

de la personne mise en demeure, mais que, cependant, avant de me donner une réponse définitive, il soumettrait cette question au Conseil des Ministres.

Après bien des lenteurs, ce n'est qu'aujourd'hui que M. Colocotrony me fit répondre par le Secrétaire de la Légation Impériale que je lui avais député à cet effet, que, pour les raisons qu'il m'avait exposées lui-même, le Conseil des Ministres ne pouvait pas reconnaître aux compagnons de Grivotis le droit de jouir du bénéfice de l'amnistie, mais que, toutefois, il se réservait à les comprendre dans l'amnistie que l'on se propose d'accorder

plus tard à des individus de la même catégorie, si leur conduite à venir les rendait dignes de cet acte de clémence.

Je regrette vous de devoir transmettre à S. E. cette réponse négative du gouvernement Hellénique. Je crois, cependant, que la S. Porte est, désormais, en droit de laisser libres les individus dont il s'agit et de ne pas les traiter comme les autres réfugiés politiques. Mais il importerait aussi qu'elle trasmît les instructions nécessaires au Gouvernem. de Smyrne, afin que le Consulat Hellénique dans cette ville ne les arrêtât en leur qualité de sujets helléns pour

les envoyer en Grèce ; car, dans ce cas, le gouvernement Hellénique aurait obtenu dans le fait l'extradition d'accusés politiques réfugiés sur le territoire ottoman.

Je suis avec

VI

200a

Copie

Le Comte de Nesselrode à Mr. de Titoff.

St. Pétersbourg le 29 Juillet 1848

Je passerai à une hypothèse qui d'après mes informations ne devient malheureusement que trop probable, et qui serait de nature à entraîner les plus fâcheuses conséquences; ce serait nommément celle où, au lieu de réduire les Valaques à l'obéissance par l'emploi des mesures coërcitives et de suivre d'un commun accord avec la Russie, après que l'ordre matériel aurait été rétabli, une marche conforme aux traités pour la régularisation du régime administratif de la Principauté, ainsi que l'indique ma dépêche du 19 Juillet, les agens Turcs voulaient au contraire pactiser avec la révolte et reconnaître tout ou parties des réformes proclamées par les hommes qui se trouvent aujourd'hui à la tête du gouvernement révolutionnaire. Un tel dénouement, qui serait un abus criant de la confiance que l'Empereur a témoigné à la Porte en lui abandonnant de réprimer l'insurrection en Valachie par ses armes, constituerait en outre une violation flagrante des droits acquis à la Russie par des traités solennels,

un tel dénouement, dis-je, ne saurait dans aucun cas être accepté par notre Auguste Maître. Vous êtes invité, Mr, à prévenir d'avance le Gouvernement Ottoman, et cela de la manière la plus formelle, que toutes les concessions qui, en dépit de nos représentations, seraient faites par la Porte au parti Démagogique en Valachie, seraient considérées par le Cabinet Impérial comme nulles et non avenues, et que plutôt que de donner son assentiment à un pareil résultat qui porterait un si grave échec à la considération des deux hautes Puissances, l'Empereur useraît de tous les moyens dont il dispose pour mettre la dignité et les droits ~~dont il dispose~~ de la Russie à l'abri de toute atteinte. La Porte se trouvera ainsi dûment avertie que si Elle cédait aux diverses intrigations qui la pressent de consentir à un compromis avec l'insurrection Valaque, Elle se heurterait nécessairement dans cette voie contre une protestation formelle de la Russie, qui la mettrait en demeure d'opter entre un refus de satisfaire à ses engagements envers nous aux termes des Traités, ou la pénible alternative

d'avoir à revoquer, sur notre soumission, les concessions et les promesses qu'elle aurait faites d'une manière si inconsidérée aux insolentes prétentions de la faction démagogique en Valachie

VI

No. 28

201a

à S. E.
Monseigneur Rifaat-Pacha,
&c &c &c
Athènes, le 6/18 Août, 1848.

Lit. A.

Monseigneur,

Ainsi que j'ai eu l'honneur de l'annoncer à V. E. par mon précédent respectueux rapport No. 25, je me fais un devoir de Lui soumettre ci-joint copie de la Note que j'ai adressée au Ministère Hellénique sur les enrôlements faits en Acarnanie par le Colonel Sotiris Stratos, et sur les munitions de guerre dont une partie a été déjà expédiée en Turquie. Je dois, en outre, informer V. E. que j'ai en même temps communiqué cette Note aux Missions des trois Cours.

Quoique le Ministère assure que le Colonel Sotiris Stratos a consenti à se rendre

à Athènes, cependant, sous prétexte d'être malade, il continue à rester chez lui. Il résulte, toutefois, d'une lettre que je viens de recevoir de notre Consul à Voutza, que cet officier, d'après ce qu'on assurait, faisait ses préparatifs de départ pour Athènes. Le même Consul m'informe que des munitions de guerre saisies et déposées dans un magasin à Carvassara, ainsi que j'en ai rendu compte à V.E. par mon dernier respectueux rapport N°. 25°, trente-et-un barils de poudre et six caisses de cartouches ont été transportés dans la forteresse de Voutza.

Pour donner à V.E. une idée de la portée de ce qui se trame en Grèce

contre l'Empire ottoman, je crois devoir l'entretenir d'un incident qui a confondu les personnes dont il a dévoilé la complicité.

En même temps que le ministère actuel qui ne paraît pas disposé à prêter son concours aux plans des hétéristes, invitait le Colonel Sotiris Stratos à retourner à Athènes, Mr. Dissaménos, natif de Zagori en Epire, Secrétaire général au Ministère des finances, connu de tout temps par son dévouement au Roi, et qui est le caissier de l'Hétérie, écrivit à ce Colonel une lettre par laquelle il l'engageait à ne pas obéir à l'invitation du Gouvernement, en faisant intervenir le nom

du Roi. Cette lettre parvint au ministère, et quand Mr. Coudouriotis la mit sous les yeux du Roi, S. M. parut très fâchée contre Mr. Tossamenos et ordonna sur le champ sa destitution. Quoiqu'on se soit efforcé d'empêcher la divulgation de ces détails, le fait est que la disgrâce subite et inattendue de Mr. Tossamenos n'en continue pas ~~poi~~ moins à donner lieu à des conjectures.

A cet incident est venu se joindre un autre qui n'est pas moins scandaleux. Une lettre privée du Général Mamouzi de Gouva, Aide de Camp du Roi et qui commande actuellement les troupes helléniques dans la Province

de Réitom, tomba entre les mains du rédacteur de l'Elpis, journal de l'opposition, qui la publia dans une de ses dernières feuilles. Dans cette lettre dont j'ai l'honneur de joindre ici une copie accompagnée de sa traduction en français, le général Mauvouris qualifie de libérateurs les bandits hellènes qui ont saccagé le village Kissénicolas à Agrapha en Turquie, et qui ~~ont saccagé le village~~ continuent à infester cette contrée. La personne à laquelle cette lettre était adressée, ayant dénoncé le rédacteur de l'Elpis au procureur du Roi, n'hésita pas, dès que la lettre qui porte le timbre de la poste, fut déposée au Tribunal, à en reconnaître

Lit. B.

l'authenticité.

Il est à espérer que ces deux incidents et les démarches que j'ai faites tant auprès du Gt. Hellénique qu'auprès des Missions des Trois Cours, sur les préparatifs et les enrôlements organisés en Grèce, rendront plus circonspects ceux qui encouragent les desseins des Hétéristes, et les détermineront à en suspendre la mise à exécution. Toutefois, j'ose appeler itérativement l'attention du Gt. Impérial sur la nécessité de pourvoir à la sûreté des frontières et des Provinces limitrophes, en y envoyant des renforts suffisants de troupes.

Pour prouver à V. E. que les Hétéristes travaillent en ce moment avec

activité à la poursuite de leurs projets et ramassent dans ce but de l'argent, je me fais un devoir de Lui soumettre ci-joint un diplôme ou reçu de l'hé=
L.r. C. térie qui porte la date du 1 Août de l'année courante.

Mr. Colocotrony a répondu dernièrement à la Note que je lui avais adressée sur l'invasion des bandits hellènes, naguère faisant partie des troupes sous les ordres du Général Mamouris, qui ont saccagé le village Nissémi=colas. Dans sa réponse, il s'efforce, malgré l'évidence des faits, de faire accroire que la bande qui a commis cet acte de dévastation a été formée en Turquie, que les chefs de cette bande avaient pris part à la dernière

rébellion en Phthiotide, qu'enfin, la Grèce n'y est pour rien. Au surplus, il prétend ~~en~~ attribuer à des bandes venant de la Turquie divers actes de brigandage commis en Grèce par des bandits helléniques; il réclame une indemnité pour ces brigandages, et en parlant de la dernière rébellion en Phthiotide, il dit qu'elle a été organisée sur le territoire Ottoman. M. Coloctrony a communiqué simultanément sa réponse aux Missions étrangères. Comme, par cette réponse pleine d'inexactitudes et de fausses accusations, et par sa communication au Corps Diplomatique, le Cabinet d'Athènes a eu l'intention d'induire en erreur les Puissances sur ce qui se trame en Grèce,

et d'opposer à nos justes réclamations des prétentions dénuées de tout fondement, de manière à embrouiller la question et à lui donner le caractère de récriminations réciproques, j'ai cru devoir, sans perte de temps et avant le départ du paquebot, adresser à mon tour à M. Colocotroni et communiquer en même temps aux Puissances des trois Cours une réplique saisonnée et propre à renverser tout l'échaffaudage de la Note hellénique. En soumettant à V. E. ci-joint copies et de la réponse précitée de Mr. Colocotroni et de ma réplique, j'ose recommander à Son attention ces deux pièces dont il importe qu'Elle prenne

Ld. D. E.

connaissance.

Lit. F

J'ai l'honneur de joindre ici également copie d'une nouvelle Note que M. Colocotroni vient de m'adresser, et où, entre autres assertions sans doute dénuées de fondement, il est question de négotiations qui auraient été entamées entre les Autorités Impériales sur les frontières et les bandits qui ont saccagé Missénicolas, et d'après lesquelles ces derniers auraient obtenu la concession des Capitaneries d'Agrapha. Il m'est difficile de croire que les Autorités Impériales se soient réduites au point d'entrer en pourparlers avec les brigands, et de confier par convention, à des gens si ouvertement hostiles à l'Empire, la garde d'une

partie importante de la frontière. Cependant, depuis un mois, je n'ai point reçu de lettres de la part d'aucune de ces autorités, et comme j'ignore, par conséquent, ce qui se passe en ce moment sur les frontières, je regrette de n'être pas à même de répondre en connaissance de cause à cette dernière communication de M. Colocotroni.

Il résulte d'une lettre que j'ai reçu du Consul de la Sublime Porte à Syra, et dont j'ai l'honneur de joindre ici la copie, que l'officier de port de Calamata, a empêché un navire Samien de prendre un chargement d'olives pour Syra. Pour les raisons que j'ai eu

Lit. G.

l'honneur de soumettre à
V.E. sur cette question par
mon respectueux rapport N°
20. à l'occasion d'une
semblable défense faite à
quelques bateaux Ottomans
qui faisaient le cabotage
dans le golfe d'Arta, entre
Carvasara et Vonitza, je
n'ai pas jugé à propos
de faire une démarche
sur ce sujet auprès du Gt.
hellénique avant d'y être
autorisé par V. Excellence.

Je n'ai rien de nouveau
à soumettre à V. E. sur
la question de la restitu-
tion de l'assassin. La
Cour d'Ancones qui doit
juger ce malfaiteur
ainsi que d'autres crimi-
nels, ne pourra se réunir
que dans une dizaine de
jours.

Le Sieur Pope à qui

étaient destinés les écrits révolutionnaires remis par l'intermédiaire de M. Comnénos à mon frère cadet dans un paquet adressé à M. Manaby, se trouve depuis quelques jours à Athènes. J'ai appris que dans les cafés qu'il fréquente, il se vante publiquement d'être l'auteur de ces écrits, et qu'il se plaint de ~~sous~~ la manière imprudente dont son ami Karatzouhas qu'il avait chargé de les imprimer à Athènes, les lui avait expédiés à Constantinople.

M. Rizos, le nouveau Ministre de Grèce à Constantinople, part aujourd'hui par le paquebot français pour se rendre à son poste.

Le suis

N.° 29.

A Son Excellence
Monseigneur Aali-Pacha,
Ministre Secrétaire d'État
des Affaires Etrangères,

Athènes, le 16/28 Août, 1878.

Monseigneur,

Le lendemain du départ du dernier paquebot français, M. Colocotrony m'a fait remettre sa réponse à la Note, conçue en termes très modérés, que je lui avais adressée sur les manoeuvres du Colonel Sotiri Stratos et du Lt. Colonel Téli. Dans cette communication, dont V. E. trouvera ci-jointe la copie, sans répondre catégoriquement aux faits que je lui avais signalés par rapport aux enrôlements de gens armés et à l'expédition de munitions de guerre, et tout en se bornant à attribuer à des motifs de santé, le refus du Colonel Stratos de se rendre à Athènes, M. Colocotrony a

Lit. A.

cru devoir saisir l'occasion de s'attaquer sans aucune raison et faute d'autre argument à la conduite des autorités Impériales en général, et d'exprimer le désir de les voir imiter les autorités Helléniques en ce qui concerne l'adoption de mesures efficaces, pour que rien d'hostile ne se préparât dans l'un des deux États contre la sûreté de l'autre. On voit bien que, dans l'impuissance de s'expliquer sur les préparatifs qui se faisaient ouvertement en Acarnanie, le ministère Hellénique a pris le parti d'opposer, comme à l'ordinaire, à une démarche des récriminations vagues et dénuées de tout fondement. Or, il est évident que je ne pouvais pas ne pas repousser des inculpations

qui rejaillissent, en définitive, sur le Gt. Impérial lui-même, sans avoir l'air d'en convenir. Aussi ai-je dû adresser, à mon tour, à Mr. Colocotrony une réplique analogue dont je me fais un devoir de joindre ici la copie. Comme le Ministère Hellénique n'a pas, jusqu'à présent, communiqué sa réponse précitée aux missions étrangères, je me suis abstenu de leur faire part de ma réplique; mais dès qu'il aurait recours à une telle démarche, je m'empresserais d'en faire autant.

Lit. B.

Il résulte des lettres que je viens de recevoir de Hadji-Hussein-Bacha, Commandant des troupes Impériales sur les frontières, que le chef de brigands Georgaki

Dramis qui, à la tête d'environ cent cinquante bandits hellènes, avait pillé le village Missénicolas, ainsi que le frère de Sotiris Stratos qui s'était joint à ce brigand, ont fait leur soumission aux Autorités Impériales. Je suis porté à attribuer cette ~~[illegible]~~ détermination des deux individus susmentionnés aux avis décourageants qu'ils auront reçus de leurs instigateurs en Grèce, après la découverte des dernières machinations, la destitution de Mr. Dissaménos et le rappel du Colonel Sotiris Stratos. Mais, quoiqu'il me soit difficile de croire que les Autorités Impériales sur les frontières se décident à admettre à leur service ces malfaiteurs, qui sont tous les deux sujets hellènes,

et qui, après avoir causé tant de cruautés aux sujets paisibles de la S. Porte, avaient eu la témérité de porter les armes contre le gouvernement Impérial, toutefois j'ose soumettre très respectueusement à S.E. qu'il importerait de faire parvenir à S.E. le gouverneur de la Thessalie l'ordre de les envoyer au plustôt à Constantinople avec leurs complices pour y rendre compte de leur conduite criminelle; car, s'ils étaient effectivement employés à la garde des frontières, il est certain qu'indépendamment des inconvénients très graves qui en résulteraient pour la sûreté et la tranquillité des provinces limitrophes, le Gt. Hellénique ne manquerait pas de se prévaloir d'une

telle circonstance auprès des missions étrangères, ou la cédant à l'appui de ses assertions. En général, il importerait d'exclure du service de la garde des frontières tous les capitaines ou militaires grecs, ou qui à cause de leurs liaisons de parenté ou d'amitié, ils pourraient être entraînés et céder facilement à des ~~tentatives~~ tentations hétéristiques. Si, parmi ces capitaines, il s'en trouvait de connus pour leur fidélité et leur dévouement au gt. Impérial, ils pourraient être employés à l'intérieur de l'Empire, de manière à n'être pas en contact avec la Grèce.

J'ai l'honneur de soumettre à V.E. la copie ci-jointe d'une note que

Lit. C.

j'ai dû adresser au ministère Hellénique relativement à une nouvelle agression opérée sur le territoire ottoman par une bande d'hellènes, d'après les ~~ren~~ renseignements qui m'ont été transmis à ce sujet par Youssouf Léontaritis, Kéhaya de Hadji-Hussein-Pacha à Domoco.

Le 10/22 de ce mois, la Cour d'~~Orches~~ assises a ouvert sa session à Athènes, et quoique l'assassin réclamé par la Porte ait été renvoyé par arrêt judiciaire, devant ce Tribunal Criminel, le Gouvert. Hellénique, vient d'ordonner une nouvelle instruction supplémentaire contre ~~le~~ ce malfaiteur, afin d'en suspendre le jugement, on infère de cet ajournement que le Cabinet d'Athènes s'est avisé et semble porté à faire

droit à la demande de la S. Porte.
D'autres pensent qu'il se propose
de laisser l'affaire en suspens
afin de ne livrer l'assassin qu'
après que j'aurai quitté Athènes,
à la suite du congé dont il
sait que j'ai absolument besoin
pour soigner ma santé, et
afin de pouvoir alors représen-
ter au public la restitution
de ce malfaiteur comme
l'effet d'un arrangement
ayant pour but mon rappel
définitif. On assure même
que Mr. Rizos, en partant d'Athènes,
a reçu des instructions pour
traîner l'affaire en longueur
et tâcher de gagner du temps.
Enfin, il y en a qui pensent
que le Gouvernement Hellénique
ne réalisera jamais la restitu-
tion de l'assassin, parcequ'il
craint ses révélations. Lorsqu'il
en sera, il est à désirer que
cette question soit vidée au

plustôt, soit par la restitution de l'assassin, soit par l'application de la mesure de réciprocité à l'égard des crimes commis en Turquie entre sujets hellènes; car, de cette manière, la S. Porte, pourrait, sans exposer sa dignité à de fausses interprétations, m'accorder le congé que j'ai déjà sollicité par l'intermédiaire du Prince de Samos.

Lit. D.

Je me fais un devoir de joindre ici un nouvel écrit révolutionnaire contre l'Empire Ottoman qui vient d'être publié et qui est adressé au Roi Otton en forme d'épître.

Lit. E

J'ai l'honneur de soumettre à V. E., ci-joint, traduction d'une ordonnance Royale qui vient d'être publiée, et en vertu de laquelle le Lazaret de Mitylène est

fermé, à cause de l'apparition du Choléra dans cette Ile, et celui de Spetzia est ouvert à la place du premier.

Par mon respectueux rapport du 18/30 Juin N°. 18, j'ai soumis au ministère Impérial des Affaires Etrangères copie d'une Note du ministère Hellénique, accompagnée de pièces justificatives, relatives au remboursement de Dr. 898 et 68/100 dépensée par l'Officier de Santé de Carystos pour l'entretien de vingt huit individus, sujets Ottomans, qui avaient fait naufrage en Novembre 1849 sur les côtes de l'Ile de Négreport, et de Dr. 103 dues au médecin communal pour les soins qu'il avait prêtés aux naufragés. Maintenant, j'ai l'honneur de soumettre à V.E. la copie ci-incluse

Lt. F

d'une nouvelle communi=
cation de M. Colozotrong
concernant la même récla=
mation, en La priant de
vouloir bien m'honorer de
ses instructions sur ce sujet.

Le suis

Bujukdéré le 20 août / 1 Septembre 1848

Monsieur le Ministre

J'ai eu l'honneur de recevoir et je ne manquerai pas de placer sous les yeux de mon Cour, le message officiel que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 2. Cherwal, à l'occasion de la mission extraordinaire dont S. E. l'Amedji Effendi de la Sublime Porte va s'acquitter en Valachie.

Nos explications successives avec Votre Excellence m'ont déjà fourni l'occasion de faire valoir avec autant de franchise que de détail, les avertissemens qu'il m'appartenait d'exposer non seulement sur les objets à recommander à ce haut fonctionnaire du Divan mais aussi sur les mesures qu'il paraissait urgent d'adopter dans celui fait à Constantinople soit en Valachie, pour réprouver et réprimer efficacement la révolte, pour donner un éclatant désaveu aux dangereux encouragements qu'elle a obtenus par des actes publics et à jamais regrettables, pour empêcher enfin qu'une minorité factieuse puisse modifier au gré de la violence ou de la chicane

A. S. E. Ali Pacha, Ministre des Affaires étrangères de la S. Porte.

VI

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Titoff.

A.

les bases et les statuts d'un régime intérieur garantis et sauve-gardé par les deux Cours.

En ma référant aux dites explications, il ne me reste aujourd'hui qu'à former des vœux afin que S. Ex. l'Omedji Effendi, agissant dans cet accord qui lui est prescrit avec le Commissaire de Russie, parvienne à rejoindre le temps écoulé, et réalise tout ce qui reste à faire dans le but de ramener en Valachie l'ordre légal, seule condition solide du repos et de la sécurité.

Plus je désire ce résultat, Monsieur le Ministre, et plus je dois me féliciter des assurances de la Sublime Porte sur l'intention où Elle est de détruire les traces des événements du 16/27 Juin, d'annuler et de faire disparaître tout ce qui, depuis l'émeute, a été fait et promulgué de contraire aux réglements. Mais au point où en sont arrivées les choses, je dois à regret confesser, en réponse au §1 des mesures indiquées dans le message de Votre Excellence, que le but, loin de pouvoir être atteint par de simples déclarations ou des demandes, exigera désormais, selon toute apparence, des actes

de ~~coërti~~ coërcition et de vigueur. — Cette remarque est d'autant plus essentielle, que la Sublime Porte semble être gravement induite en erreur sur la nature des faits qui se passent en Valachie. Si Elle admet, comme on pourrait le croire en lisant la communication précitée, que les hommes du 11 Juin, après avoir réclamé le pardon et témoigné leur soumission en changeant le nom du Gouvernement improvisé pour l'émeute, n'ont fait depuis aucune démarche ni procédé contre l'autorité légitime, et ne sauraient plus être envisagés comme rebelles et coupables. — Cette assertion, Monsieur le Ministre est cruellement démentie par les discours, les écrits et les actes qui, à la face du pays et pour ainsi dire sous les yeux de S. E. Souleïman Pacha, se succèdent tous les jours à Bucharest, non seulement au mépris des Traités et des devoirs de la province envers les deux Cours, mais encore dans la vue criminelle de résister à leurs efforts bienfaisans pour le retour de l'ordre, en souffrant et organisant la guerre civile parmi le peuple paisible des campagnes.

VI

N.° 36

204a

Sa Excellence
Monseigneur Aali-Pacha,
&c &c &c

Athènes, le 27. Août / 8. 7bre, 1848

Monseigneur

M. Colocotroni ne m'a fait jusqu'à ce moment aucune communication en réponse à mes dernières Notes, relatives à l'affaire Nissémolas, et au Colonel Sotiris Stratos. Mais, s'il a, peut-être, jugé plus convenable de ne pas revenir sur ces questions, il ne semble pas avoir renoncé à son système d'insinuations contre les autorités Impériales, et ce qui paraît justifier cette opinion, c'est une note qu'il vient de m'adresser pour me communiquer une nouvelle série d'actes de brigandage commis en Grèce par des malfaiteurs hellènes, et que le Ministère Hellénique prétend

attribuer à des bandes venues du territoire Ottoman, sans alléguer aucune preuve, aucun indice à l'appui de cette assertion, et pour s'attaquer, de nouveau, quoique indirectement et en termes plus mesurés, aux autorités Impériales.

Tout en m'empressant de transmettre la note présentée du ministère Hellénique tant à S.E. Munir-Pacha qu'à Hadgi-Hussein-Pacha, commandant des troupes Impériales sur les frontières, j'ai cru de mon devoir de répondre à M. Coloctrony de manière à neutraliser l'effet défavorable que les affirmations contenues dans sa note pourraient produire sur les Missions Etrangères qu'on s'efforce

d'induire en erreur sur le véritable état de choses; et c'est dans ce but que je vais lui adresser la réponse dont S.E. trouvera ci-jointe la copie, accompagnée de celle de la note Hellénique.

Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà eu l'honneur de soumettre à Votre Excellence par mon dernier respectueux rapport sur l'affaire de l'assassin. Cependant, j'ai des données pour croire que le Roi continue à paraître peu disposé à faire droit à la demande de la Sublime Porte.

Je suis —

à Son Altesse
Monseigneur Rechid-Pacha,
Grand Vizir de l'Empire Ottoman,

Ottrenié, le 28. Août, 1848.

Monseigneur,

En confiant le timon de l'état aux mains habiles de l'Illustre personnage dont l'administration précédente avait été couronnée de glorieux succès, Sa Majesté Notre Auguste Empereur et Maître a donné la preuve la plus éclatante de Sa haute intelligence, de la sollicitude paternelle qu'Elle porte à Ses peuples, et du désir dont Elle est animée d'accomplir l'oeuvre de la régénération de Son Empire. Ce qui indique la portée salutaire du choix de Sa Majesté Impériale, c'est la ~~consternation~~ consternation qui a frappé les ennemis de Son Empire, dès qu'ils ont été informés de cet heureux événement.

Puisse le Très-Haut veiller sur les jours précieux d'un Monarque qui a tout à coeur le bien-être et la prospérité de ses peuples ! Puisse l'événement justifier le désespoir des ennemis de l'empire par le renversement total de leurs desseins pernicieux et par la conservation de Votre Altesse dans la haute dignité qu'Elle honore plus qu'Elle n'en est honorée.

Pour moi, je rends au Ciel les actions de grâce les plus ferventes ; mes prévisions ont été réalisées, mes voeux exaucés ; dans mes transports de joie, je m'estime au comble de la félicité, et je n'aspire désormais qu'au moment où Votre Altesse daignera me procurer le bonheur

de déposer à ses pieds
en personne l'hommage
de mon dévouement, de ma
fidélité et de mon éternelle
gratitude.

Dans cette attente je
suis avec le plus profond respect
Monseigneur

A Son Excellence
Monseigneur Aali-Pacha,
Ministre Secrétaire d'Etat
des Affaires Etrangères,

Athènes, le 28. Août, 1848.

Monseigneur,

La nomination de Votre Excellence au Ministère des Affaires Etrangères, est un évènement si heureux pour moi que je dois m'en féliciter plutôt que d'en féliciter V. E. Mais celui qui doit s'en estimer le plus heureux, c'est sans doute Sa Majesté le glorieux Maître de notre Empire dont la politique extérieure, ainsi qu'il a été démontré par l'expérience, ne saurait être ~~t~~ confiée à des mains plus habiles.

C'est sous ce point de vue que j'ose prier V. E. de daigner agréer mes respectueuses félicitations; ainsi que les vœux que je

forme pour son bonheur et sa prospérité.

Dans la conviction qu'Elle ne cessera pas de me conserver ses bonnes grâces et sa bienveillante protection, je saisis l'occasion de Lui offrir l'hommage du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être.

D

VI

207a

Constantinople, le 31. Août, 1848.

Mon cher Monsieur,

Très sensible à l'intérêt chaleureux et cordial que vous avez pris à mon avénement au pouvoir, ainsi qu'aux sentimens d'amitié et d'attachement que vous m'exprimez dans vos deux lettres obligeantes, c'est avec le plus grand plaisir que je m'empresse de vous assurer que ces sentimens correspondent parfaitement à l'affection particulière et à l'estime distinguée et invariable que je vous porte en quelque circonstance que je me trouve. Je suis également très sensible aux voeux ardens que vous formez pour le succès de mes nouvelles fonctions ainsi qu'aux éspérances que vous voulez bien y rattacher. Cette marque d'attention me flatte et me touche beaucoup tant par son objet en lui même que par la considération que je porte à son auteur.

Je vous prie donc d'en recevoir mes sincères remerciments. Vous savez Monsieur tout l'intérêt et toute l'amitié que je vous porte et que vous méritez par la prudence la loyauté et le dévoûment que vous avez mis dans l'accomplissement de vos devoirs. aussi est ce avec un plaisir particulier que je prendrai en considération tout ce que vous avez écrit dernièrement au prince de Samos; je serais heureux si je pouvais vous donner dans peu de temps une nouvelle marque de la haute bienveillance de Sa Majesté notre auguste Souverain et Maître à votre égard.

Je saisis cette occasion Monsieur, pour vous renouveler l'assurance de ma considération distinguée.

Réchid

P. Scriptum.

Je viens de parcourir également votre dernière lettre en date du 28 Août. La marque de satisfaction que

notre auguste Souverain a daigné vous accorder n'est due qu'à votre zèle et à votre dévoument et si j'y ai pris quelque part ce ne fut que pour rendre un témoignage en votre faveur auprès de Sa Majesté Impériale qui sait apprécier vos services. D'ailleurs je n'ai fait que remplir mon devoir.

VI

cf. n° 31

208a

Sir S. E.

Monseigneur Reschid-Pacha,

&c &c &c

Athènes, le 6/18 7bre, 1848.

Monseigneur,

Sir Edmund Lyons a reçu par le dernier courrier anglais une dépêche de Lord Palmerston, datée du 19 août, par laquelle Sa Seigneurie l'autorise à faire observer au Gouvernement Hellénique, "que sa persis-
" tance à refuser de livrer ~~[illegible]~~
" ~~[illegible]~~ à la S. Porte le
" nommé Zagaqui, dans l'enceinte
" de l'hôtel de la Légation
" Impériale, a attenté à la
" vie du ministre Ottoman et
" lui a fait une grave blessure,
" a tellement l'apparence du
" désir de soustraire ce mal-
" faiteur à la punition due
" à son crime, qu'elle don-
" nerait lieu à de fâcheuses
" impressions quant aux motifs
" de la protection accordée à
" un assassin reconnu".

Sir Edmund Lyons a

donné lecture de cette dépêche à M. Colocotrony qui, tout en l'assurant qu'il s'empresserait d'en instruire ses collègues en Conseil ministériel a évité de lui laisser entrevoir même l'espérance d'une solution conforme aux exhortations de Lord Palmerston, malgré les représentations énergiques dont M. Lyons avait accompagné cette communication.

L'hétériste Zisis Sotirion que dans mes précédents respectueux rapports au ministère Impérial des Affaires étrangères, j'avais dû représenter comme agent servi d'instigateur à l'assassinat dirigé contre moi, et que j'ai des données fondées pour continuer à considérer comme tel, vient de publier à l'occasion de l'anniversaire du 3. Septembre

une brochure que je me fais un devoir de joindre ici, et qui, entre autres propos insolents, contient de nouvelles menaces contre ma vie. J'ai cru bon d'envoyer un exemplaire de cette brochure à M. Coloco=trony, par le Secr. de la Légation qui l'a engagé de ma part à en prendre en considération le contenu, tout en le prévenant que j'allais informer verba=lement de cette démarche les représentants des trois Cours. M. Colocotrony a promis au Secr. de la Légation d'appeler l'attention du Conseil des Ministres sur cet incident; mais je crois pouvoir assurer S. E. qu'il ne fera pas plus à cet égard que son prédécesseur M. Mansolas qui, dans un entretien que j'ai eu avec lui peu de jours

après la perpétration de l'attentat, m'avait donné la promesse formelle de provoquer une poursuite judiciaire contre le susdit Tissis Sotirion, tandis que, le surlendemain, cet hétériste partit d'athènes à la tête de quelques soldats irréguliers pour aller se joindre aux troupes du Gouvernement contre les rebelles de Zéitouni.

Hadji-Hussein-Pacha, le Commandant des troupes Impériales sur les frontières, m'ayant transmis des renseignements, fournis par les auteurs mêmes du pillage de Mistéricolas, qui confirment les faits que j'avais signalés au Ministère hellénique relativement à cette affaire, et tout M. Colocotrony contestant l'exactitude, je me suis fait un devoir

de communiquer à ce ministre extrait de la lettre de Hadji-Hussein-Pacha par l'office dont j'ai l'honneur de soumettre ci-jointe à V. E. la copie accompagnée de l'extrait. Elle y remarquera, entre autres, que l'albanais Dimaga qui, de l'aveu de Mr. Colocotrony faisait partie du corps de bandits Hellènes qui a pillé le village Mussénico-la, non-seulement avait servi comme militaire sous les ordres du Lt. Colonel Vélis, un des Commandants des troupes helléniques employées contre la dernière rébellion en Grèce, mais qu'il est porteur d'un document par lequel le susdit Vélis déclare lui devoir quatre mois de solde.

J'ai l'honneur de

soumettre également à V.E. copie d'une autre communication qu'à la suite d'informations que j'ai reçues de Hadji-Hussein-Pacha, je viens d'adresser à Mr. Colocotrony, en réponse à sa Note datée du 5/17 Août, dont j'ai transmis la copie au Ministère Impérial des Affaires Etrangères par mon respectueux rapport No. 28. Dans un paragraphe de cette communication, j'enonce à Mr. Colocotrony que les Colonels Papacosta et Balatsos, deux des principaux chefs de la dernière rébellion en Grèce, s'étant réfugiés sur le territoire Ottoman, avaient été arrêtés et allaient être envoyés à S.E. le Seraskier de Roumelie à Monastir.

Ci en juger par

certains indices et par la froideur que l'on remarque depuis quelques jours entre le Roi et quelques membres de son Cabinet, on serait porté à croire qu'un remaniement ministériel ne tarderait pas à avoir lieu.

Je suis —

à Son Altesse
Monseigneur Rechid-Pacha,
Grand Vizir.

Athènes, le 8. Septembre, 1858.

Monseigneur,

Que Votre Altesse daigne me permettre de déposer à Ses pieds l'hommage de ma profonde reconnaissance à l'occasion de l'insigne marque de sympathie dont je viens d'être l'objet de la part de S. M. I., et que je dois, comme nombre d'autres faveurs, à la sollicitude bienveillante de Votre Altesse.

Plus Votre Altesse prend à tâche d'ajouter de nouveaux bienfaits à ceux dont Elle m'a déjà comblé, plus j'éprouve le besoin de redoubler de zèle et d'efforts pour justifier, autant que possible, la protection qu'Elle se plaît à m'accorder; et pour

mériter par mon dévouement sans bornes le titre que j'ambitionne le plus, celui d'être pour la vie,

Monseigneur

2

VI

Copie.

Inc. au Rap. N°. 34.

210a

Monsieur

Monsieur le Chevalier Ed. Lyons,
Ministre Plénipotentiaire
de S. M. Britannique,

&, &, &

Athènes, le 16/28 7bre, 1848.

Monsieur le Chevalier,

J'ai reçu la note que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10/22 de ce mois. Vous voulez bien m'y informer que S.E. Sir Stratford Canning Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S.M. Britannique à Constantinople, a appelé l'attention de la S. Porte sur la necessité de mettre un terme par une vigilance commune aux désordres et aux actes de brigandage qui désolent nos frontières, et dans votre conviction que cette démarche produira d'heureux résultats, Vous me rappelez l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté Britannique par rapport à la demande d'extradition de Vrodis; Vous

voulez bien y ajouter que sans entrer dans une discussion approfondie de la question du droit, le Gouvernement de S. M. Britannique a trouvé dans les diverses circonstances de ce crime et dans les complications regrettables qui pourraient en résulter pour les deux Etats, des raisons suffisantes pour conseiller au Gouvernement du Roi de ne pas répondre par un refus à la demande de la Sublime Porte.

Vous m'annoncez finalement que S.E. Sir Stratford Canning, donne l'assurance que le prévenu, s'il est livré, sera jugé avec équité et n'aura à subir aucune torture, aucun traitement illégal, et qu'une pareille décision de la part du

Gouvernement de S. M.
Hellénique effacera toutes
les traces des difficultés qui
ont pesé sur les rapports
de la Grèce et de la Turquie.

Je viens, Monsieur le
Chevalier, avoir l'honneur
de répondre à cette commu=
nication, en vous annonçant
que le Gouvernement du Roi
accepte avec d'autant plus
d'empressement de marcher
dans un accord sincère
avec la S. Porte et avec
une vigilance commune
pour mettre un terme
aux désordres des frontières,
qu'il a toujours indiqué
cette voie, par ses com=
munications au Gouver=
nement Ottoman, et à
Constantinople et à Athènes,
comme la seule propre
à suivre de part et
d'autre, et qu'il a toujours

regrette de ne pas rencontrer, de la part des autorités ottomanes, une parfaite réciprocité à cet égard.

Pour ce qui est de la demande d'extradition de Nadir, vous n'ignorez pas, Mons. le Chevalier, que cette malheureuse affaire n'est pas née sous le Cabinet actuel. Je tiens, cependant, que les causes du retard que le Gt. Hellénique a mis à prendre une décision, vous soient bien connues.

Je ne discuterai pas la question sous tous ses aspects légaux, mais je ~~dirai~~ dirai, Monsieur le Chevalier, et ceci est capital dans le débat dont il s'agit, qu'une mesure d'extradition n'était pour la Grèce ce qu'elle serait pour la Bulgarie. Si le Gt.

de S. M. Hellénique eût pris la résolution de ne pas livrer l'assassin de M. Musurus, il n'aurait fait que se conformer à ses usages et à ses lois, il eût appliqué le droit commun à la réclamation de la Porte. Et si par suite de cette décision la S. Porte se refusait, pour l'avenir, à l'extradition des sujets grecs, lorsqu'elle consent à celle des sujets des autres nations, elle aurait placé la Grèce en dehors du droit commun. Cette simple observation, Mons. le Chevalier, indique déjà la différence des deux situations; mais nous nous étions encore laissé guider par d'autres considérations. Si la S. Porte

eût consenti à laisser juger Nabis par les Tribunaux Grecs, qui offrent toutes les garanties désirables, elle eût donné au gt. du Roi et à la nation grecque elle-même un témoignage de confiance qui lui eût assuré la satisfaction générale. A Dieu ne plaise que je calomnie la Grèce en lui supposant des sentiments d'intérêt quelconque pour la personne d'un criminel ; ce que la Grèce voyait dans l'extradition, c'était une défiance de sa justice, c'était une dérogation de ses principes législatifs, c'était enfin une mesure inutile pour assurer la punition du coupable.

Ce n'est que dans

ce sens, ce n'est que dans l'intérêt de l'harmonie qui n'est réelle et efficace entre deux gouvernements, que lorsqu'elle est acquise sans aucun froissement inutile des idées et des sentiments des nations elles-mêmes, que nous avons hésité jusqu'à présent.

Aujourd'hui, après la communication que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, considérant que le conseil donné, à plusieurs reprises, par le Gouvernement de la Grande Bretagne, de consentir à la demande de l'extradition, ne saurait être que conforme à la dignité et aux intérêts de la Grèce, et ne saurait établir un précédent

l'extradition pour l'
avenir, le Gt. du Roi
s'est décidé à prendre
une résolution qui corres-
pond à l'esprit et
aux conditions de votre
Note du 10/22 de ce mois.

Vous pouvez donc,
Mons.r le Chevalier,
annoncer à S. E. Sir
Stratford Canning, que
par déférence pour les
avis des Puissances amies
de la Grèce, nous nous
sommes décidés à faire
ce nouveau sacrifice,
dans l'intérêt d'une
harmonie qu'il appar-
tient maintenant à
la Porte d'établir sur
une base solide. Elle
y parviendra en ne
permettant plus que
les provinces voisines
de nos frontières seront

d'abri aux hommes qui conspirent contre la prospérité et le repos de leur Patrie, sans que leurs menées excitent, autant qu'elles le devraient, la surveillance des autorités musulmanes.

Veillez agréer, &c &c

signé: C. Th. Colocotrony.

VI

211a

N°. 32

A S. E.
Monseigneur Aali-Pacha,
&c &c
Athènes, le 16/28 7bre, 1848.

Monseigneur,

Par le paquebot Français, parti de Constantinople le 3/15 7bre, les représentants des trois Cours dans cette Capitale, adressèrent chacun à leurs Collègues à Athènes des dépêches par lesquelles, en les informant de la démarche qu'ils venaient de faire auprès de la S. Porte pour lui recommander certaines mesures à prendre d'un commun accord pour la sûreté des frontières, et dans le but d'obtenir l'internement des chefs d'insurgés hellènes, ils les engageaient à insister, de leur côté, énergiquement auprès du Gouvernement Hellénique sur la restitution de l'assassin et à coopérer ainsi au rétablissement des bons rapports entre les deux pays par

l'applanissement de ces différentes questions. A la suite de ces communications, les Représentants des trois Cours ~~[illegible]~~ à Athènes, réunis en conférence, décidèrent d'adresser chacun au Gouvt Hellénique une Note identique, rédigée sur les bases indiquées par les dépêches de leurs Collègues à Constantinople, et dont j'ai l'honneur de joindre ici une

Sub. A. copie. Quoique par cette Note les Représentants eussent exprimé le désir d'avoir une réponse avant le départ du Courrier d'aujourd'hui en ce qui concerne la restitution de l'assassin, aucune réponse définitive ne leur a été donnée jusqu'à ce moment. J'ai appris, cependant, de source certaine qu'à la réception de la Note identique, le Roi a déclaré à Mr. Colocotroni

que, pour sa part, il était d'avis qu'il fallait livrer l'assassin, mais que, c'était désormais au Conseil des Ministres de décider la question, et, comme le Roi a eu ce moment la majorité dans le Conseil des Ministres, tout porte à croire que la décision sera conforme aux vœux exprimés par les trois Représentants.

Je me fais un devoir de constater ici que le Gouvernt Hellénique n'a point répondu à la Note que je lui ai adressée, il y a plus de trois mois, et que j'ai communiquée simultanément à toutes les Missions à Athènes et à Sir Stratford Canning lui-même, par laquelle j'ai démontré de la manière la plus évidente la fausseté de toutes les imputations

calomnieuses dirigées contre les autorités Impériales à l'occasion de la dernière rébellion en Grèce. Je dois, en outre, faire observer à V. E., qu'il n'a pas non plus répondu à mes dernières communications sur l'affaire Mussémicolas et sur les préparatifs faits en Acarnanie par le Colonel Stratos. Ce silence prouve suffisamment et le manque de fondement des prétendus griefs du Gouvernement Hellénique, et la participation de certains officiers hellènes aux tentatives d'agression organisées en Grèce et dirigées de temps en temps contre le territoire Ottoman.

J'ai l'honneur de

Ex. B. C.

soumettre, ci-joint, à Votre Excellence copies de deux ~~rapports~~ Notes que je viens d'adresser au Ministère Hellénique à la suite de renseignements que j'ai reçus de S. E. Aumit-Pacha

et de Hadji-Hussein-Pacha, Commandant des troupes Impériales sur les frontières.

La mésintelligence existante entre la Cour et quelques membres du Cabinet, et dont il avait été fait mention dans mon précédent respectueux rapport, porta la Chambre des Députés à prendre une attitude hostile vis-à-vis du Ministère et rendit imminente une crise Ministérielle. Dans cet état de choses, Mr. Coudouriotis, président du Conseil des Ministres, pria le Roi de prononcer la clôture des Chambres ou d'accepter sa démission. S. M. se vit donc obligée de consentir à la première de ces propositions, et la clôture de la session fut proclamée le 10/22 de ce mois. Malgré ce résultat, on persiste à considérer un remaniement Ministériel comme

inévitable.

Le Roi et la Reine partiront après demain pour faire une tournée en Eubée et dans la Grèce orientale.

Quoique ma blessure ne se soit pas encore fermée et que mon bras soit toujours en état d'ankylose, je commence, cependant, à me servir de ma main pour écrire, et d'après les assurances des médecins, j'ai l'espoir d'une amélioration progressive.

Je suis &c.

Post-Scriptum. Mr. P. Deligianni, Secrétaire général du Ministère des Affaires Etrangères, vient de me voir, il y a un quart d'heure, pour me demander de la part de Mr. Colocotrony si la peine infligée par la Loi Musulmane à la tentative d'assassinat était la mort ou

bien, comme celle portée par le Code Pénal Hellénique, les travaux forcés de dix à quinze ans. Je lui ai répondu que, d'après la Loi Musulmane, il y avait que l'assassinat suivi de la mort qui fut puni de mort; qu'il se trompait quant aux dispositions du Code Pénal Hellénique dont les Art. 288 et 49 que j'ai mis sous ses yeux, portent explicitement que la tentative d'assassinat est passible des travaux forcés à perpétuité; qu'enfin, je n'étais pas en mesure de préciser si la peine infligée par la Loi Musulmane à une tentative d'assassinat, était les travaux forcés à perpétuité ou les travaux forcés à temps. M. Deligiannis a reconnu qu'il était ~~dans~~ en erreur, aussi bien que son chef, en ce qui concernait

les dispositions du Cabe Hellénique. A cette occasion M. Deliganni m'a dit, entre autres, qu'à la suite des démarches des trois Représentants, le Gt. Hellénique consentait à livrer l'assassin, et qu'il allait même notifier cette décision aux trois Missions.

A l'instant même, j'apprends que la réponse du Ministère Hellénique, par laquelle il annonce son adhésion à la restitution de l'assassin, vient d'être remise aux trois Représentants; mais je regrette vivement de n'avoir pas le temps d'en soumettre une copie à Votre Excellence par l'occasion d'aujourd'hui. —

Copie de la Note ministérielle adressée à M. Colocotrony par les Ministres d'Angleterre et France et de Russie.

212a

VI

à M. Colocotrony

Athènes, le 22. Septembre 1848.

Cm. au Rapp. No. 32..

Monsieur,

L'accueil amical que M. Rizo, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Grèce, a reçu à son arrivée à Constantinople, a paru offrir une occasion favorable de donner à quelques questions pendantes entre le gouvernement Hellénique et la Sublime Porte une solution aussi conforme à l'intérêt bien entendu de la Grèce et de la Turquie qu'aux voeux des Puissances amies de ces deux états. J'ai l'honneur de vous informer que, pour sa part, S. E. Sir Stratford Canning, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. Britannique, a appelé l'attention de Son Exc. Reali-Bey sur la nécessité de mettre un terme, par un accord sincère et une vigilance commune, aux désordres et aux actes de brigandages qui compromettent

une décision propre à effacer toutes les traces des difficultés qui ont si malencontreusement pesé sur les rapports de la Grèce et de la Turquie et à ouvrir sous les meilleurs auspices la mission de M. Rizo.

Veuillez agréer &c.

Signé. Edmond Lyon.

depuis trop longtemps la sûreté des frontières et le repos des populations riveraines.

Dans ma conviction, Monsieur, que cette démarche produira d'heureux résultats, je crois opportun de vous rappeler l'opinion que le Gouvernement de S. M. Britannique m'a chargé de vous exprimer sur la demande d'extradition formée par la S. Porte, à la suite de l'odieux attentat dirigé contre le Ministre de Sa Majesté le Sultan dans l'enceinte même de son Hôtel et par une personne de sa domesticité. La nationalité du prévenu, les circonstances de son crime, la qualité diplomatique de Mr. Musurus étaient déjà des raisons suffisantes, sans entrer dans une discussion approfondie de la question du droit, pour motiver une extradition de cette nature, mais c'est surtout en vue de complications regrettable, hors de proportion

avec leur cause ; c'est pour contribuer au maintien d'une bonne harmonie si nécessaire entre les deux états et dans l'intérêt évident de tous les sujets hellènes établis dans l'Empire ottoman que le gouvernement de Sa Mj. Britannique a conseillé au gouvernement de S. M. Hellénique de ne pas répondre par un refus à la demande de la S. Porte. S. E. Sir Stratford Canning me donne l'assurance que l'accusé, s'il est livré, sera jugé avec équité et n'aura à subir aucune torture, aucun traitement illégal ; je pense, Monsieur, que cette garantie lèvera les dernières hésitations du gouvernement de Sa Majesté Hellénique et que vous me mettrez ~~à même~~ en mesure de faire connaître par le prochain courrier à M. l'Ambassadeur de S. M. Britannique à Constantinople

VI

213a

No. 34.

A Son Excellence

Monseigneur Reali-Pacha,

Ga, Ga, Ga.

Athènes, le 26. 7bre / 8. 8bre, 1848.

Monseigneur,

L'assassin Nadir, qui, escorté d'un officier et de trois soldats, avait été embarqué, ainsi que j'eus l'honneur d'en informer Votre Excellence par mon dernier respectueux rapport No. 33, sur le bateau à vapeur autrichien, fut, à son arrivée à Syra, transféré, avec la même escorte, sur celui qui partit de cette Ile pour Constantinople le 21. 7bre / 3. 8bre.

Le public d'Athènes a vu avec indifférence l'embarquement de ce malfaiteur, ~~qui s'est~~ effectué au milieu de la plus grande tranquillité, à l'exception des Hétéristes,

toutes les personnes sensées ont applaudi à cette ré=solution du Gouvernement Hellénique; on ~~le~~ lui reproche seulement et avec raison de n'avoir pas, dès le commence=ment, livré l'assassin, d'avoir fait de son ~~accompagnement~~ extradition qui était commandée par le Droit des gens, une question de dignité nationale, et de n'avoir cédé qu'à la force majeure et après que son tort a été constaté par une démarche identique des Représentants des trois Cours. Plus le Cabinet d'Athènes avait mis d'obstination à son refus, plus le Ministè=re Impérial doit se féliciter d'avoir obtenu, par son attitude ferme

et pleine de dignité, un résultat conforme en tous points à sa demande, et qui l'honore autant qu'il décourage auprès des populations chrétiennes de l'empire ceux dont la jactance démesurée a pour but d'illusionner les esprits qu'on s'efforce d'égarer.

J'ai l'honneur de soumettre, ci-joint, à Votre Excellence copie de la réponse du ministère Hellénique à la Note identique des trois Représentants, relative à la question de la restitution de l'assassin. Je juge superflu de relever ici quelques points de cette pièce, qui n'échapperont certainement pas à la perspicacité de Votre Excellence, et qui démontrent assez les prétentions du Gouvernement Hellénique

Lit. A.

et le mauvais vouloir qu'il met dans ses relations avec la Sublime Porte.

A l'occasion de l'anniversaire de la fête du Roi, le gt. Hellénique a publié deux ordonnances d'amnistie, dont j'ai l'honneur de joindre ici les traductions.

Lt. B.

Par la première de ces ordonnances, il accorde amnistie aux individus qui ont pris part aux mouvements insurrectionnels, éclatés, dans l'année courante, en différentes provinces de la Grèce, à l'exception de tous les chefs de ces mouvements, et de la plupart de leurs complices qui se trouvent actuellement en prison. Parmi ces derniers, on remarque les noms de sept Albanais Musulmans dont grattée, le nommés Mehmed Zafer, Yacoub Orhan, Zafer Youssouf et Islam Baga, qui

se trouvent dans les prisons d'Athènes, questionnés par une personne de ma part, ont déclaré être, tant eux-mêmes que quelques autres albanais de la même catégorie, du nombre des compagnons de Gulétsa, qui s'étaient réfugiés en Grèce depuis la répression de la dernière rébellion en Albanie. La seconde ordonnance Royale ~~accorde~~ amnistie à tous les brigands qui se sont joints aux troupes ~~Impériales~~ du gouvernement pour combattre les rebelles, ou qui, présentés, dans l'année courante, aux autorités helléniques, ont contribué au rétablissement de l'ordre public.

Par une troisième ordonnance, datée de Chalcis, le Roi a amnistié le Lieutenant-Colonel Scourtamiotis,

un des compagnons du
général Grizeotis.

M. Colocotroni m'a
adressé dernièrement
différentes communications,
concernant quelques
actes de brigandage, commis
en Grèce par des bandits
hellènes ou des Albanais
réfugiés depuis longtemps
sur le territoire hellénique,
et que le Cabinet d'Athènes
prétend attribuer, comme
à l'ordinaire, à des bandes
de brigands venant de
Turquie. aussitôt
que j'aurai reçu les
renseignements que j'ai dû
solliciter de Hadji-Hussein-
Pacha sur le contenu
de ses communications,
je me ferai un devoir
de répondre au ministère
Hellénique, ~~de réponses~~
~~analogues~~ et de soumettre
à Votre Excellence les

copies de toute cette correspondance.

Le Roi et la Reine qui sont partis d'Athènes dans la nuit du 17/29 au 18/30 7bre, pour faire une tournée en Eubée, sont attendus ici dans le courant de la semaine.

Je suis avec &:

VI

N°. 95

214a

Son Excellence

Monseigneur Aali-Pacha

Athènes, le 6/18 octobre, 1848.

Monseigneur

J'ai reçu la dépêche que Votre Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire en date du 5. de ce mois, pour m'~~[illegible]~~ annoncer que Sa Majesté Impériale, Notre Auguste Maître a daigné me nommer Son Envoyé à Vienne.

Pénétré de la plus profonde reconnaissance pour cette insigne marque de bienveillance que Notre gracieux Souverain vient d'ajouter aux nombreuses faveurs dont m'a comblé sa munificence Impériale, je ne puis que redoubler les voeux ardents que je ne cesse d'adresser au Ciel pour la gloire et la conservation de ses jours précieux; et j'ose supplier Votre Excellence de vouloir bien déposer au pied de Son Trône l'hommage de mon éternelle gratitude.

l'honneur de joindre ici un exemplaire, et dans laquelle il est à la fois question de la délivrance des Iles Ioniennes et des provinces ~~de~~ d'Épire, de Thessalie et de Macédoine.

Je suis avec le plus profond respect

Plus est grande la confiance dont S. M. I. m'est plus à m'honorer, plus je mettrai de zèle et d'efforts à remplir les devoirs qu'elle m'impose, et à me conformer fidèlement aux instructions de V. E.

J'ai déjà informé Osman-Effendi de sa nomination provisoire au poste de chargé d'affaires de la S. Porte à Athènes, et je n'attends que l'arrivée de mes lettres de rappel et des ordres ultérieurs de V. E. pour notifier au Gt. Hellénique cette décision Impériale, et hâter mon départ pour Constantinople.

Pendant la dernière décade il ne s'est passé ici rien de saillant.

L. L. M. M. le Roi et la Reine sont de retour à Athènes depuis hier au soir.

N'ayant pas reçu

jusqu'à ce moment les renseigne-
ments que j'ai dû solliciter des
autorités Impériales en Thessalie,
je n'ai pas encore répondu
à quelques communications
de Mr. Colocotroni, relatives à
différents actes de brigandage
commis en Grèce par des bandits
hellènes, et que le Cabinet
d'Athènes prétend attribuer à
des bandes venant du territoire
Ottoman.

V.E. a été, sans doute,
informée des troubles éclatés
dernièrement à Céphalonie.
Il semblerait que les instiga-
teurs de ces désordres résident
en Grèce et sont d'intelligence
avec l'Hétérie Épiro-Thessalo-
Macédonienne. Ce qui vient
à l'appui de cette opinion,
c'est ~~qu'il~~ qu'il y a quelques
jours, on a vu distribuer à
Athènes une espèce de
proclamation dont j'ai

A°. 36 VI

215a

à S. E.

Monseigneur Aali-Pacha

&c &c &c

Athènes, le 16/28 8bre, 1848

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'annoncer à votre ~~[illegible]~~ Excellence que le bateau à vapeur Impérial l'Esseri Djédid arriva au Pirée le 11/23 de ce mois. Bien que les navires, ainsi que les paquebots Français, provenant de l'empire Ottoman, fussent obligés, depuis l'invasion du choléra en Turquie, de purger leur quarantaine à Egine, je suis parvenu, en considération de la cessation de cette maladie à Constantinople, à obtenir pour l'Esseri Djédid la permission de rester dans le port du Pirée.

A la réception de la dépêche que Votre Exc. m'a fait l'honneur de m'adresser par cette occasion en date du 16. de ce mois, je me suis empressé de notifier au Ministère Hellénique la décision

des nouveaux ministres, sans que le Roi ait encore pourvu à la nomination définitive de son successeur. Le Cabinet, tel qu'il est aujourd'hui composé, peut être considéré comme entièrement dévoué à la Cour et ne subissant d'autre influence que celle qui prédominait sous l'administration Coletti.

Mr. de Werther, Envoyé de Prusse, et Mr. de Perglas, Ministre-Résident de Bavière, de retour d'un voyage d'agrément qu'ils avaient entrepris dans la grèce orientale, étaient tout près de Thèbes, quand, entre cette ville et Lévadie, une bande de brigands assaillit leurs gens qui les suivaient de loin avec les bagages, et s'empara de leurs fusils, de leur argenterie, de leur linge et d'une somme de 700 à 800 Drachmes. Ce fait qui dénote le développement que le brigandage a pris depuis quelque temps en grèce, a dû désappointer certains Diplomates qui faisaient semblant de douter si les actes de brigandage commis sur la frontière avait leur source en grèce. —

Je suis avec le plus profond respect

Impériale concernant la fin de ma mission en Grèce, ainsi que la nomination d'Osman-Effendi au poste de chargé d'affaires, et de solliciter en même temps l'audience dans laquelle j'aurai l'honneur de remettre au Roi mes lettres de rappel. Quoique Sa Majesté soit depuis deux jours indisposée par suite des fatigues de son voyage, j'aime à espérer qu'Elle sera bientôt en état de me recevoir et que, par conséquent, je pourrai partir sous très peu de jours.

A peine trois mois s'étaient-ils écoulés depuis sa dernière réforme, que le Cabinet d'Athènes, ainsi que je l'avais prédit dans mes précédents respectueux rapports, vient de subir une nouvelle modification ou plutôt un changement. A la suite de la

mésintelligence qui existait entre la ~~Cour~~ Cour et quelques membres de ce Cabinet, M. Condouriotis, Président du Conseil, Mr. Bénizélos Roufos, Ministre de l'Intérieur, et le général Rhodius, Ministre de la guerre, ayant donné leur démission, le Roi a remplacé le premier par le Contre-amiral Canaris, le second par le Sénateur Londos et le troisième par le général Mavromichalis qui était jusqu'ici Ministre des Cultes, et qui a eu pour successeur dans ce dernier département Mr. Calliphronas, ex-Président de la Chambre des Députés. Les autres Ministres ont été maintenus, à l'exception de Mr. Dalyzis Manghinas, Ministre des Finances, qui, quoique sûr d'avoir gagné par sa docilité la confiance de la Cour, a été brusquement renvoyé, sur les instances

VI

N°. 36

16/28 8bre

13 AB.

J'ai l'honneur d'annoncer à Votre Excellence que

Monseigneur,

Le bateau à vapeur Jul. W. l'Osché Djédid arriva au Pirée le 11/23 de ce mois. ~~et bien~~ Bien que les ~~bâtiments~~ navires ainsi que ~~les paquebots à~~ paquebots français, les ~~bateaux~~ à vapeurs venant de l'Empire ottoman, fussent obligés, depuis l'invasion du Choléra en Turquie, de ~~faire~~ purger leurs quarantaine à Cyme, je suis parvenu, en considération de la cessation de cette maladie à Constantinople, à obtenir pour l'Osché Djédid la permission de ~~purger~~ faire ~~aux~~ rester dans le port du Pirée. ~~où se trouve le quarantaine qui sera de cinq jours.~~

A la réception de la dépêche de V. Ex. m'a fait ~~avoir~~ ~~voter une fête~~ l'honneur

Les autres ministres, à l'exception de M. Retzis Manoukhine, ministre des finances, qui, quoique sur ~~comme~~ ~~pressenti~~ d'avoir gagné la confiance de la Cour, a été brusquement renvoyé, sur les instances des nouveaux ministres, sans que la nomination définitive ait encore passé à son successeur. Le ~~et~~ Cabinet, tel qu'il est aujourd'hui composé, peut être considéré ~~comme~~ comme entièrement dévoué à la Cour et ne présente aucune ~~étrangère~~ autre influence que celle qui prédominera sous le ministère de l'administration Coletti.

M. le ~~Baron~~ de Werther, envoyé de Prusse, et M. de Perglas, ministre-résident de Bavière, de retour d'un voyage d'agrément qu'ils avaient entrepris dans la Grèce orientale, étaient ~~tout~~ tout près de Thèbes, quand entre cette ville et Lévadie, une bande de brigands assaillit leurs gens qui les suivaient de loin avec les bagages, et s'empara de leurs fusils, de leurs argenteries, de leur linge et d'une somme de 700 à 800 dr. — Le fait qui ~~démontre~~ indique le développement que le brigandage a pris depuis quelque temps en Grèce, a dû ~~déjà~~ ~~être~~ ~~considérable~~ ~~ce~~ ~~ce~~ ~~ce

de m'adresser par cette
occasion en date du 16 de
ce mois, ~~et à laquelle~~
~~était jointe mes lettres de~~
~~rappel~~, je me suis em-
pressé de notifier au Mi-
nistère Ottoman la décision fai-
sant concernant la fin de ma
mission en Grèce ~~et~~ ainsi que la no-
mination de Osman-Effendi
au poste de chargé d'affaires,
en même temps
et de solliciter l'audience
dans laquelle j'aurai l'hon-
neur de remettre au Roi
mes lettres de rappel.
Le ~~cette fois~~ ~~ci~~ ~~éprouvé ces jours dernier~~ ~~soit~~ depuis
~~s'est atteinte d'une~~ ~~mal~~
deux jours indisposé
~~légère indisposition~~ ~~cette~~
~~Son~~ ~~qui est résulté d'éprou-~~
~~vé~~ par
~~à la~~ suite des fati-
gues de son ~~Gouvernement~~ voyage,
j'aime à espérer
~~j'ai bien~~ ~~et~~ ~~que~~
~~sous peu~~ qu'Elle sera bientôt en état
de me recevoir, et que j'espère
par conséquent, je pourrai passer sous très peu
~~quelques~~ ~~entrer~~ ~~pour~~ ~~de jours~~
de jours;
~~pourvu~~ ~~quelques~~ ~~elle~~ ~~capitale~~ -
à peine, trois mois s'étaient-ils
écoulés depuis le dernier

réforme, que le Cabinet d'Athènes, ainsi que je l'avais prédit dans mes précédents rapports, vient de subir une nouvelle modification ou plutôt un changement. A la suite de la mésintelligence qui existait entre le Comte quelques membres de ce Cabinet, ~~et le Comte~~ du Condouriotti président du Conseil, du Sen. ~~Rangabé~~ Bouphos, ministre de l'intérieur, et du Colonel Rhodios, ministre de la guerre, ayant donné leur démission, le Roi ~~les a remplacé~~ a remplacé le premier par le Comte Aristide Lanaris, le second par le Lieutenant Fundos, et le troisième par le général Macromichalis, ~~qui était~~ qui était jusqu'ici ministre des cultes, ~~et~~ et qui a ~~pour successeur~~ ~~été remplacé~~ dans ce département ~~par~~ du Dangis ~~dès~~ ~~près~~ du Calliphronas, ~~Calliphronas~~ ~~exp~~ ex-président de la Chambre des députés.

VI

217a

Buyukdéré, le 17/29 Octobre 1878

Monsieur le Ministre

Avant de mettre sous les yeux de ma Cour le message que la Sublime Porte m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 26 Zilcadé, j'ai tenu à cœur de recueillir personnellement auprès de Votre Excellence des explications supplémentaires de nature à préciser clairement le but et la portée de cette pièce, dans son application à l'état actuel des choses en Valachie. Je me félicite, Monsieur le Ministre, d'avoir pu constater par le langage que vous m'avez tenu dans notre entrevue d'avant-hier que, loin d'éprouver quelque sentiment de gêne ou d'embarras à l'occasion de la présence simultanée des troupes alliées sur le sol Valaque et dans la ville même de Bucharest, le Ministère Ottoman, pénétré des graves intérêts de stabilité et d'ordre social que nos deux Augustes Souverains ont à sauvegarder dans les Principautés, apprécie plus que jamais, non seulement le but essentiellement amical et prévoyant, mais aussi l'évidente utilité du séjour des troupes Russes destinées,

A. S. Ex. Aali Pacha, Ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte &c &c

conjointement avec celles du Sultan, à prévenir en Valachie toute secousse nouvelle, et à garantir ainsi la pacification du pays, confiée solidairement aux soins éclairés des Commissaires nommés par les deux Cours. — En effet, Monsieur le Ministre, plus on reconnaît les progrès qu'il a déjà faits cette oeuvre salutaire depuis l'arrivée sur les lieux d'un personnage aussi habile et expérimenté que S. E. Fuad Effendi, plus on applaudit aux heureuses relations de franchise et de confiance qui, établies entre lui et son collègue de Russie, forme la base essentielle du succès de leur mission, et moins il serait prudent de vouloir prématurément se départir des précautions qui, après tout ce qui s'est passé dans la province, ne sont encore que trop nécessaires pour y réprimer et décourager les perturbateurs. — A l'appui de cette assertion, Votre Excellence dans notre entrevue a pris lecture de ce que vient de m'écrire M.r le général Duhamel dans sa dépêche datée du 7/19 Octobre: „Si les troupes alliées — dit-il — évacuaient en ce moment le pays, avant quelques jours la rebellion y relèverait la tête et remettrait tout en question". De la sorte, vu l'anarchie qui désole le voisinage et où s'est trouvée naguère la

Volontiers elle même, la sortie des troupes auxiliaires deviendrait le signal d'une révolution plus dangereuse et plus sanglante que celle à laquelle nos communs efforts viennent de mettre un ~~fe~~ terme,

En pareil état de choses, attesté par notre Commissaire, ne pourrai sans doute que fixer la juste attention du Cabinet Impérial. Mais en lui transmettant le message précité de la Sublime Porte, je suis certain de ne pas me tromper, Monsieur le Ministre, en vous assurant que le Gouvernement de l'Empereur, animé des mêmes sentimens de sollicitude que celui de Sa Majesté le Sultan, s'associera bien volontiers à tout ce qui peut soulager aux habitans des Principautés le fardeau provisoire de l'occupation militaire, et hâter dans le régime intérieur de ces provinces des amendemens et les réformes exigées pour les besoins du pays et compatibles avec les liens qui l'unissent à l'Empire Ottoman. —

Veuillez agréer Monsieur le Ministre, l'assurance réitérée de ma haute considération et de ma parfaite amitié.

(Signé) Titoff.

VI

~~A~~ particulière

218

à S. E.

Monseigneur Reali-Bache.

Athènes, 18. 8bre, 1848.

Monseigneur,

A l'occasion de l'insigne faveur dont je viens d'être l'objet, et à laquelle Votre Excellence a eu une part aussi bienveillante que désirée, je me hâte de Lui en témoigner très respectueusement ma vive gratitude, tout en me réservant l'honneur de m'acquitter bientôt en personne d'un devoir si cher à mon coeur reconnaissant.

Dans cette attente, je La prie de vouloir bien agréer l'hommage de mon dévoûment inaltérable et du profond respect avec lequel je suis —

A Son Altesse
Monseigneur Réchid-Pacha,
Grand-Vizir de l'Empire,
&c. &c. &c.

Athènes, le ~~[illegible]~~ 18. Octobre, 1848.

Monseigneur,

Par la lettre dont Elle a bien voulu m'honorer en date du 31 Août, Votre Altesse, en me réitérant l'assurance de Sa haute bienveillance, me laissait entrevoir l'espoir d'une nouvelle marque de la sollicitude bienfaisante qu'Elle n'a cessé de me témoigner, depuis qu'Elle a daigné me prendre sous Sa puissante protection.

Une parole de Votre Altesse vaut une réalité; dès lors je ne doutais plus de l'événement, et ma nomination à l'importante mission de Vienne n'a pas tardé à combler mes vœux.

Autant il me tarde d'avoir
l'honneur de déposer en
personne aux pieds de Votre
Altesse le tribut de ma plus
vive reconnaissance pour
cette insigne faveur, autant
j'éprouve le besoin de Lui
en offrir ici l'expression,
ainsi que l'hommage du
profond respect avec lequel
je suis.

Pera le 23 Novembre / 5 Décembre 1848.

Monsieur le Ministre

Par sa note du 6 Moharrem 1265. 20 9bre / 2 Décembre de l'année courante, Votre Excellence, en se référant aux principes établis relativement aux nationaux étrangers en Turquie, m'informe des communications officielles adressées à la Sublime Porte par l'ambassade d'Angleterre résidant à Constantinople sur la manière dont il aurait été procédé par les autorités Russes envers un sujet Britannique ayant domicile à Bucharest, et Elle me met au fait des devoirs fondés sur les Traités, d'où il résulte pour le Gouvernement Ottoman l'obligation de réitérer le redressement de ces actes, ainsi que l'observance des dispositions et formalités légales, éventuellement applicables au cas dont il s'agit.

En soumettant au Cabinet Impérial cette communication du Ministère Ottoman, je ne négligerai point, Monsieur le Ministre, de contribuer aux mesures qu'elle comporte de mon côté, pour la vérification du fait, ainsi que pour l'exacte et convenable appréciation des circonstances qui peuvent s'y rattacher.

Je prie Votre Excellence d'agréer à cette occasion les assurances de ma haute considération.

(signé) Titoff.

Copie VI

Péra le 23 Novembre / 5 Décembre 1848

Monsieur le ministre

J'ai reçu avec infiniment de regret la note officielle que Votre Excellence a eu devoir m'adresser en date du 6 Muharrem, relativement aux arrestations opérées le 24 Octobre à Bucharest; car dans les explications échangées lai dessus de vive voix avec Votre Excellence, la Légation Impériale s'était flattée d'avoir réussi à faire équitablement apprécier les pénibles mais puissants motifs qui, en cette occasion, guidèrent la conduite des autorités Russes appelées à partager avec les organes du Gouvernement ottoman le soin de rétablir le bon ordre en Valachie.

Une fois que la Sublime Porte le désire je ne manquerai pas de placer sous les yeux du Cabinet Impérial la note de Votre Excellence. Mais je ne saurais m'empêcher d'y relever dès à présent quelques assertions qui me paraissent difficiles à concilier, soit avec l'exactitude des faits, soit avec la manière dont j'ai compris jusqu'ici les intentions du ministère ottoman.

à S. E. Aly Pacha

Dans notre conférence du 2/14 Novembre, après les nouvelles des arrestations de Bucharest, votre Excellence a bien voulu réclamer mon entremise afin d'exprimer au Cabinet Impérial le voeu de la Sublime Porte pour le pardon des auteurs de la révolte Valaque, à titre de concession amicale désirée par Sa Majesté le Sultan. Je n'ai pas dès lors que prendre cette demande ad referendum. Aujourd'hui me voici apprendre, non sans surprise, que ce que j'avais pris pour un voeu se trouve être une résolution arrêtée dès long tems à Constantinople. En effet, d'après la note de la Mahaneder, il faut supposer que, le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan a publié le pardon pour ce qui rapporte aux événements précédens et que le sujet des pourparlers actuels avec la Mission Impériale n'est plus que, la question du jugement des personnes inculpées après cette publication? S'il en est ainsi, la Sublime Porte conviendra que ce n'est point aux autorités Russes qui appartiendrait le tort d'agir isolement et sans accord

préalable

préalable dans une question qui, dès l'origine n'a pu qu'être commune aux deux parties. Je regrette de devoir ajouter que ce tort deviendrait plus grave à raison des communications y relatives échangées de prime-abord entre nous et la Porte. Les communications, Monsieur le Ministre, précédèrent, et même de beaucoup, la mission de Son Excellence l'Aouni-Effendi: Il y insistait de vive voix et par écrit sur la mise en jugement des auteurs de la révolte. Je me référai à cette instance dans ma réponse au message du 2. Scheval, qui contenait le résumé des instructions données au nouveau Commissaire du Divan. Je communiquai plus tard in extenso la dépêche où la Cour Protectrice réclamait contre l'impunité et demandait enquête et jugement à l'égard des coupables. Après ces instances réitérées, que pensera le Cabinet Impérial en voyant la Porte déclarer qu'elle avait proclamé le pardon! N'en devra t-il pas conclure que ce pardon était résolu d'avance, que l'amnistie illégalement publiée par Soulaiman Pacha était confirmée de fait, et que l'accord recommandé

au nouveau commissaire Ottoman avec son collègue de Russie ne devait rester qu'une fiction?

Après les avertissements et les efforts successifs du Général Duhamel auprès de Fuad-Effendi, après la déclaration dont je me suis acquitté à mon tour, sur la nécessité que le maintien de la sécurité publique nous imposait de mettre en arrestation préventive les personnes impliquées dans les menées révolutionnaires, il n'est vraiment pas équitable d'alléguer que les Généraux Russes aient procédé à la hâte et sans prévenir suffisamment qui de droit. Au reste si l'on veut qualifier tout acte isolé de manque d'égards, contraire aux relations existantes, l'initiative de pareils procédés ne doit-elle pas peser sur le commissaire de la Sublime Porte? — N'est ce pas lui qui, sans tenir compte des objections du Général Duhamel, fit déporter sur territoire étranger les principaux démagogues, aussitôt après l'occupation militaire de Bucharest, qui, sans réclamer l'avis et le concours de son

collègue Kupe, publia plusieurs décrets et dispositions relatives à l'administration intérieure du pays? Qui empêcha le désarmement, malgré que cette mesure essentielle fut prescrite dans ses propres instructions? finalement, qui, peu de jours après les arrestations dont il venait de porter plainte, fit lui même arrêter le fils d'un des principaux Voyang et tout en l'accusant de complicité avec les rebelles, décida de son autorité privée, par un office adressé au Laimaoam, qu'un pardon généreux serait accordé à ce jeune homme?

Mais à quoi sert de provoquer un échange de reproches et de justifications pénibles? lorsqu'il est évident qu'après la crise produite par l'explosion du radicalisme, il fallait en l'absence des mesures exceptionnelles, en dehors de la règle stipulée pour les temps ordinaires dans les Traités. N'est ce pas en vertu d'une telle exception, mutuellement reconnue par les deux Cours, qu'a eu lieu l'entrée des troupes Allemandes dans les Principautés? Plus tard, l'occupation étant devenue collective, il y aurait eu inconséquence

manifeste à réunir deux corps d'armée pour assister impassibles aux menées et provocations de gens qui, enhardis par l'impunité, continuaient à poursuivre les desseins et à proclamer les principes subversifs d'auparavant. Les faits, attestés au Général Duhamel, l'ont amené aux convictions que j'ai eu l'honneur de vous mentionner, Monsieur le Ministre, dans ma lettre officielle du 17/29 octobre, sur les dangers qui menaçaient encore le repos du pays. Des convictions exprimées d'une manière aussi franche et positive paraissaient de nature à exercer quelque effet sur la Sublime Porte ; et si malgré cela on ne veut y voir que le fruit de renseignements erronés, fournis par des hommes intéressés à répondre de vains frayeurs, n'avons nous pas le même droit de critiquer cette confiance trop légèrement puisée à des sources prévenues ou intéressées qui se refuse à saisir l'évidente nécessité des mesures prises par les généraux Russes ?

A raison de tout ce qui précède, votre Excellence voudra bien excuser l'impossibilité où je me trouve de m'interposer pour hâter l'élargissement

de quelques

de quelqu'un des prévenus politiques, avant que la question qui les regarde soit décidée en commun par les deux Augustes Cours.

Je vais remplir votre désir, Monsieur le Ministre, en fixant les yeux de ma Cour sur l'incident relatif à l'individu qui se trouvait au service de S. E. Omer Pacha, malgré mon vif regret d'apprendre que les explications et les témoignages empressés des chefs militaires Russes n'ayant pas suffit pour dissiper toute impression mal fondée à cet égard.

Je saisis cette nouvelle occasion de faire agréer à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

(Signé) Titoff.

VI

Copie.

Le Comte Nesselrode à Mr. de Titoff, St. Petersbourg, le 27. Novembre, 1848.

Ma dépêche du 2. Novembre Vous avait invité à adresser des ouvertures à la Porte pour lui proposer de régler dans la voie diplomatique, moyennant une entente directe entre les deux Cours, celles des modifications du régime législatif des Principautés qui ont une portée politique. Nous n'avons pas précisé alors la forme de l'acte à conclure pour constater le resultat de l'entente. Mais on ne saurait méconnaître qu'une Convention formelle est nécessaire pour imprimer à la transaction un caractère solennel et regulier.

En effet, le régime administratif des Principautés se trouvant basé sur les stipulations des traités, les modifications qu'il s'agit de lui faire subir doivent se trouver également consacrées par un acte public de même nature qui, tout en statuant sur les dispositions exceptionnelles à prendre, fixe aussi le terme à l'expiration duquel les choses pourront être replacées sur le pied des traités antérieurs et permanens.

Dans cet ordre d'idées, et dans la persuasion que le Gouvernement Ottoman partagera notre maniere de voir, nous avons

Copie

Dépêche du Comte de Nesselrode à
M. de Titoff en date du 27 Nov.
1848.

redigé le projet de Convention ci-joint que Vous voudrez bien lui soumettre. Vous trouverez également ci-après les pleins pouvoirs pour signer cet acte, dès que la Porte y aura donné une adhésion sur laquelle nous croyons pouvoir compter d'avance.

Cette attente est basée sur le soin que nous avons apporté à n'insérer dans le texte de la convention que des points déjà abordés et mûris en grande partie dans les explications confidentielles entre les deux Cabinets. Une simple lecture du projet suffira pour faire voir aux Ministres Ottomans que la Convention ne ferait que constater les resultats des idées échangées en substance de part et d'autre.

C'est d'abord la détermination déjà arrêtée en commun de suppléer pour cette fois à l'élection des hospodars par une nomination exceptionnelle qui émanerait d'une entente directe entre la Russie et la Porte. Vient ensuite la suspension provisoire des Assemblées générales et leur remplacement par des Conseils Suprêmes. Le Ministère Ottoman nous a paru déjà précédemment disposé à reconnaître le besoin de circonscrire actuellement un système représentatif qui, entre les mains d'une aristocratie remuante et immorale, n'a servi qu'à amener des rivalités et des intrigues scandaleuses. Au point de vue même d'une scrupuleuse équité, l'insurrection et le mauvais usage que les —

Moldo-valaques ont fait des institutions représentatives qui leur ont été accordées, ne justifie que trop la restriction dont il s'agit. En outre la Convention n'étant que temporaire, ne fait au fond qu'ajourner la convocation des Assemblées générales sans les supprimer définitivement. Les sept années pendant lesquelles la nouvelle combinaison se trouverait à l'épreuve, offriraient la possibilité d'en apprécier le mérite pratique, de sorte que les deux Cours Impériales se trouveraient à même de juger alors avec connaissance de cause, s'il faudra ou non la prolonger pour l'avenir.

Quant au remaniement de quelques-unes des lois organiques d'un ordre secondaire, un article spécial la défère à des Comités de révision qu'on établirait à Bucharest comme à Yassi. Cette clause va au devant des voeux de la Porte; et la précipitation que Fuad-Effendi a mise à provoquer par une initiative isolée ce travail de révision, indique assez combien il tarde à la Porte d'y faire procéder.

Nous nous flattons aussi de satisfaire aux voeux de la Porte en fixant dans la Convention le terme de l'évacuation des Principautés. Je n'ai point à revenir ici sur les considérations que nous avons déjà exposées plus d'une fois, et qui ne permettent point

de retirer dès-à présent la force armée dont la présence seule maintient dans ces contrées l'ordre qui vient à peine d'y être rétabli. S'il nous a paru nécessaire de subordonner l'évacuation à certaines conditions, de prévoir même éventuellement la possibilité de la rentrée des troupes dans les Principautés après qu'elles les auraient quittées, la Porte en trouvera le motif dans des circonstances indépendantes de notre volonté et dans des faits regrettables que nous aimons mieux de ne point récapituler.

Ma dépêche précitée du 2 Novembre Vous a invité à représenter à la Porte que, vu la désorganisation de la milice valaque, la province se trouverait dépourvue de toute force armée à la sortie des troupes russes et turques. La bonne réorganisation de la milice est donc essentielle pour ne point laisser le Gouvernement sans appui contre de nouvelles tentatives de revolte. Vous ferez comprendre, Monsieur, aux Ministres Ottomans qu'il serait de toute impossibilité de procéder à l'évacuation de la Valachie avant que la force armée indigène n'y soit organisée de manière à pouvoir faire respecter les institutions légales, et garantir le maintien de la sécurité publique.

Finalement la présence des Commissaires extraordinaires

des deux Puissances étant un fait non prévu par les traités existans, nous nous sommes cru devoir en faire mention dans la nouvelle Convention. Rattachée à une mesure de circonstance telle que l'occupation militaire, la mission confiée aux deux Commissaires conserve le caractère exceptionnel et transitoire qui les appartient.

Tels sont en substance les principaux traits de la Convention que nous proposons au Cabinet Ottoman de conclure avec nous. Elle réserve les droits acquis à l'une et à l'autre partie par les transactions précédentes; elle suspend ou modifie il est vrai quelques unes de leurs stipulations; mais ces déviations, motivées par les circonstances du moment, sont limitées à une époque fixe; elles ne dérogent en rien pour l'avenir aux principes sanctionnés par les traités antérieurs. Ces traités continueront ainsi à sauvegarder les droits et engagemens réciproques à l'egard des Provinces du Danube. Et la Convention, en constatant une fois de plus les droits de Suzeraineté du Sultan, fera justice du principe de la souveraineté du peuple si effrontement proclamé en Valachie par les démagogues qui aspiraient à un mode d'existence politique incompatible avec les rapports de Vasalité en vertu desquels les deux Principautés forment partie integrante de l'Empire Ottoman.

Nous ne saurions, d'après tout cela, douter de l'empressement que le Cabinet Ottoman mettra à conclure la convention projetée. Il ne méconnaîtra pas non plus la nécessité de hâter la signature d'un acte destiné à servir de point de départ à l'établissement d'un régime régulier propre à mettre un terme aux regrettables complications qui ont troublé le repos des Principautés.—

VI

1264/2 g.

223a

Novemb. 1848

Minute d'une Note à la Mission de Prusse

J'ai pris connaissance du contenu de la Note que j'ai reçu de la part de Votre Excellence en date du 17 Octobre, en réponse à la note que j'ai eu l'honneur de lui adresser sous la date du 26 Zilcadé / 24 Octobre 1848. N. S. relativement à l'entrée en dernier lieu des troupes Impériales en Valachie, et à l'état actuel de cette Principauté.

La Sublime Porte a eu en effet, jamais doute que la résolution prise pour Sa Majesté Impériale d'expédier une force auxiliaire en Valachie aussi, ne provienne comme Votre Excellence l'admet, de l'intention sincère que cette force serve de moyen de rétablir au moins plus tôt la tranquillité du Pays. Et même dans l'entrevue que nous avons eu dernièrement, les réponses que j'ai faites aux explications que Votre Excellence avait demandées, confirment ces sentimens et cette manière de voir.

C'est pourquoi je crois devoir répéter ici les sentimens, succintement, pour écrit aussi, afin de les encore davantage et de dissiper jusqu'

à l'ombre

l'ombre de soupçon.

Quand les troupes impériales sont entrées en Valachie et ont occupé Bucharest, les observations amicales que la Sublime Porte vous a faites, ne provenaient d'aucune espèce de soupçon; Sa Majesté le Sultan connait la pureté des intentions de Sa Majesté l'Empereur.

Seulement comme d'après les renseignemens que la Sublime Porte a recueillis, Elle a la conviction, elle a la certitude que le rétablissement de la tranquillité de la Principauté, est un fait accompli, et que si, à Dieu ne plaise! il y survenait de nouveaux désordres, les forces Ottomanes qui se trouvent là suffisent pour les réprimer tout de suite, elle ne voit point la nécessité pour à présent d'augmenter la force matérielle, et qu'Elle regarde l'envoi sans nécessité des troupes en Valachie, comme un fardeau qui pèsera inutilement sur les habitans, les quels se trouvent avoir déjà tant souffert. Telles sont les explications que j'ai données avec la plus parfaite franchise. Des événemens de cette nature ne sauraient

d'ailleurs, vu l'amitié qui existe entre les deux hautes Cours, causer la moindre inquiétude.

Le Gouvernement de Sa Hautesse a vu donc avec plaisir que Votre Excellence a trouvé, d'après cette connaissance approfondie qu'Elle a des affaires, que la franchise des communications et les explications ci dessus énoncées, mérite d'être appréciée. C'est pourquoi je me suis empressé de les répéter ici, et je saisis cette occasion pour renouveller à Votre Excellence les assurances de ma parfaite considération

2 Décembre 1848.

N° 7

C'est avec bien des regrets qu'on a appris que dernièrement les autorités de l'Illustre Cour Impériale qui se trouve à Bucharest ont envoyé un jour des détachemens de troupes à différents endroits de la Ville, et ont fait arrêter et mettre en prison quelqu'uns des habitans, et qu'on a arrêté même dans la maison de Son Excellence Omer Pacha, Commandant des troupes Impériales Turques, et chef provisoire de la Police à Bucharest, un individu attaché à son service.

Comme la Sublime Porte a publié une amnistie par suite des événemens qui s'étaient passés, ainsi qu'il a été dit dans les instructions qui ont eu lieu entre la Sublime Porte et la Mission Impériale, la mise en jugement des hommes qui se sont rendus coupables des crimes qui sont connus, postérieurement à la publication de l'amnistie, étoit en discussion ici. Mais avant d'en faire connoître la décision, et tandis que le Commissaire de la Sublime Porte déclaroit amicalement, franchement qu'il falloit attendre encore un peu, et qu'il falloit

se borne donc, à ces égards, à exposer les faits et à s'en rapporter à la justice de l'Empereur.

Quant aux individus qui ont été arrêtés et emprisonnés, si parmi eux il se trouve des hommes qui ont tiré, ou fait tirer à balles sur les troupes de la Sublime Porte, lorsqu'elles sont entrées à Bucharest, ou des hommes qui ont, après la publication de l'amnistie, brûlé les réglemens organiques du pays, comme pour ces motifs leur mise sans jugement est une chose résolue, il est tout naturel de les faire écrouer par le tribunal local. Mais si parmi les détenus il y a des hommes qui n'ayant pas pris part aux crimes des deux catégories, ont été arrêtés à l'occasion des autres arrestations, votre Excellence est priée d'écrire pour qu'on les mette en liberté.

Je saisis l'occasion de la présente communication pour renouveler à votre Excellence les assurances de mon amitié et de ma parfaite considération.

recevoir des instructions, voilà que, sans faire cas même de ce que le Commissaire ottoman disait, on procède précipitamment à l'exécution d'une mesure qui, à la vérité, n'a pu être regardée conforme ici à l'amitié qui existe heureusement entre les deux hautes Cours, aux égards que l'une doit avoir envers l'autre.

Le très-distingué général Duhamel dit dans la lettre qu'il a écrite à Fuad Effendi en réponse à celle qu'il avait reçue de Son Excellence, que le motif de ce qui venait d'avoir lieu était qu'une foule de fauteurs de troubles cherchaient à augmenter l'effervescence qui existe dans les esprits; que si l'on n'avait pas pris cette mesure, il était certain que des désordres auraient éclaté, et que cette mesure était indispensable dans l'intérêt de la conservation de la tranquillité du pays.

Mais comme Votre Excellence sait, depuis l'entrée des troupes ottomanes à Bucharest la tranquillité du pays s'est rétablie; et tant qu'une force si considérable se trouvait là, personne ne pouvait agir; et si quelque désordre était commis par des misérables, le moindre effort suffirait pour le

réprimer. Il est conséquemment clair qu'il n'y aurait aucun danger, aucun inconvénient à différer la mesure en question jusqu'à l'arrivée là bas de la décision qui allait être prise à Constantinople de concert avec la Mission Impériale.

Cela étant si au lieu d'alarmer le pays, sans motif, et de croire aux discours de quelques malintentionnés qui pensent avoir atteint leur but, et qui disent que le pays est en danger, on eut attendu encore un peu, certe on aurait fait mieux sur tous les rapports.

Quoiqu'il en soit, considérant la parfaite confiance du Sultan en la justice et l'équité de Sa Majesté l'Empereur et l'espérance de Sa Hautesse dans l'amitié et la bienveillance de Sa Majesté Impériale pour la Sublime Porte, le Gouvernement Ottoman a la certitude que dès que l'Empereur aura appris ce qui a eu lieu, il voudra bien apprécier l'importance des faits, tant sous le rapport de la dignité que sous celui des droits de la Sublime Porte, et qu'il fera reparer aussi l'honneur blessé de Son Excellence Omer Pacha, offensé dans son caractère officiel. On

On voit par les communications officielles que l'ambassade de l'illustre gouvernement d'Angleterre à Constantinople vient de faire à la Sublime Porte, qu'on a forcé le domicile d'un sujet anglais à Bucharest, et que les autorités de l'illustre Gouvernement Impérial s'étant saisies d'un sujet anglais nommé Aspred qui s'y trouvait, l'emmenèrent à un endroit hors de la ville où il fut détenu prisonnier.

Votre Excellence sait que d'après les traités qui existent entre la Sublime Porte et les Puissances amies, s'il devient nécessaire dans les Etats de Sa Hautesse d'entrer forcément dans la maison d'un sujet étranger qui se serait rendu coupable de quelque crime, il faut que le Ministre ou le Consul de l'endroit où l'individu se trouve, y concourre. que le prévenu ne doit être écroué qu'avec la connaissance et le consentement du Ministre ou du Consul, et que le Drogman du prévenu doit assister à son jugement; voilà ce que les traités stipulent.

Par conséquent, et attendu que les Traités faits avec la Sublime Porte sont exécutoires en Valachie et en Moldavie aussi bien que dans les autres états de Sa Hautesse, les engagements de la S. Porte lui imposent le devoir de demander que l'irrégularité commise, à cette occasion, soit réparée ; c'est à dire que l'on écrive à qui de droit de consigner Aspred, en vertu des Traités, au Consul Général de Sa Majesté Britannique et que si Aspred s'est rendu coupable de quelque crime de nature à rendre ~~son~~ un jugement, ou son éloignement des Pays, nécessaire, les autorités locales et le Consul Britannique à Bucharest s'entendent là dessus et finissent l'affaire

Je saisis l'occasion de la demande ci dessus pour renouveller à Votre Excellence les assurances de ma parfaite considération

6 Moharem
1265

2 Décembre 1848